

**PROJET DE PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE
INONDATION DE 65 COMMUNES CONSTITUANT LES
BASSINS VERSANTS DE L'ADOUR, DE L'ARROS, DU LÉES
ET DU BOUËS**

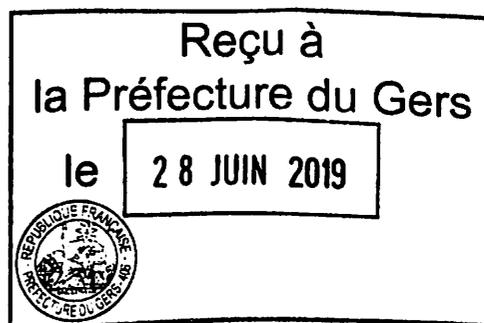
Arblade-le-Bas, Armentieux, Armous-et-Cau, Aurensan, Aux-Aussat, Barcelonne du Gers, Beaumarchès, Beccas, Bernède, Betplan, Blousson-Sérian, Caumont, Cazaux-Villecomtal, Corneillan, Courties, Estampes, Galiax, Gée-Rivière, Goux, Haget, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Lannux, Laveraët, Lelin-Lapujolle, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Maulichères, Maumusson-Laguian, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Plaisance du Gers, Préchac-sur-Adour, Projan, Ricourt, Riscle, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Christaud, Saint-Germé, Saint-Justin, Saint-Mont, Sarragachies, Scieurac-et-Flourès, Ségos, Sembouès, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, Vergoignan, Verlus, Viella, Villecomtal-sur-Arros.

ENQUÊTE PUBLIQUE

RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Commission d'enquête publique:

- M. Bernard Bernhard
- Mme Valérie Angelé
- M. Gilles Contessi



Sommaire

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE.....	2
1 GÉNÉRALITÉS :	2
1.1 Préambule.....	2
1.2 Objet de l'enquête et contexte réglementaire :	3
1.3 Cadre juridique.....	4
1.4 LE PROJET DE PPRI	6
1.4.1 Généralités sur les PPRI:.....	6
1.4.2 Caractéristiques du projet :.....	7
1.5 La composition du dossier:.....	14
2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :	16
2.1 Désignation du commissaire enquêteur :.....	16
2.2 Modalités de l'enquête publique :	16
2.3 Analyse de la concertation préalable :.....	19
2.4 Information effective du public :.....	32
2.4.1 Publicité.....	32
2.4.2 Affichage	32
2.5 Rencontres avec les maires :	34
2.6 Climat de l'enquête	56
2.7 Clôture de l'enquête	56
2.8 Procès verbal des observations.....	56
3 ANALYSE DES OBSERVATIONS.....	80
ANNEXES	81

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE :

1 GÉNÉRALITÉS :

1.1 Préambule

L'Adour est un fleuve du Bassin aquitain dans le Sud-Ouest de la France, classé site Natura 2000 . D'une longueur de 307 km, il prend sa source dans le massif pyrénéen du pic du Midi de Bigorre, au col du Tourmalet (Hautes-Pyrénées) et se jette dans l'océan Atlantique après Bayonne, à Tarnos (Landes) pour la rive droite et Anglet (Pyrénées-Atlantiques) pour la rive gauche

Le Lées ou Gros-Lées est un affluent de rive gauche de l'Adour, entre le Saget à l'est et le Broussau à l'ouest. Cette rivière du Vic-Bilh prend naissance sur le plateau de Ger, coule vers le nord dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, puis se jette dans l'Adour en amont d'Aire-sur-Bilh, on retrouve donc les dénominations : Lées, Leez, Lées..)

L'Arros, rivière longue de 130 km (dont 43 km en Rivière-Basse), prend sa source au pied du Signal de Bassia (alt : 1920 m) dans la forêt des Baronnie (65) au nord du col d'Aspin et se jette dans l'Adour, rive droite, à Izotges.

Elle arrose Armentieux, Ladevèze-Rivière, Beaumarchès, Plaisance et Tasque. L'Arros a la particularité d'effectuer d'impressionnants méandres puisque les 43 km linéaires parcourus en Rivière-Basse en représentent seulement 24 à vol d'oiseau. Pour la même distance à vol d'oiseau, l'Adour ne fait que 32 km linéaires.

Le dénivelé total : -40 m pour 43 km soit 0,10 % de pente.

Le Bouès se forme sur le Plateau de Lannemezan à hauteur de Capvern (à l'ouest de Lannemezan). Sa vallée étroite, orientée sud-nord, jouxte celle de l'Arros dans lequel il conflue en aval de Marciac, sa longueur est de 62,5 km.

Cet ensemble occupe la partie sud-ouest du département du GERS, il se distingue clairement au travers d'une ligne de partage des eaux nommée Ténarèze ou route de César de l'essentiel du réseau hydrographique, l'éventail gersois orienté sud nord.

Cette partie du réseau hydrographique du bassin de l'Adour occupe pour une grande partie un paysage spécifique : la Rivière-Basse.

PPR inondation des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès. Département du Gers. Enquête publique n°E 19000021/64 du 16 avril au 16 mai 2019.

La Rivière-Basse est "le Pays de l'eau", cette eau descend de la chaîne pyrénéenne par plusieurs torrents qui confluent en aval de Maubourguet, au nord des Hautes Pyrénées, pour former une rivière puissante. L'Adour n'est plus un torrent mais pas encore un fleuve. Elle est une rivière indomptée au lit instable qui peut quelquefois déborder et épandre ses crues dans un couloir de 1 km de large.

A Izotges, l'Adour reçoit l'Arros, petite sœur pyrénéenne qui naît dans les calcaires des Baronnies, dont elle n'est séparée que par un maigre ourlet d'interfluve qui offre sur les deux plaines de magnifiques panoramas. La pluviométrie en Rivière Basse est d'environ 1000 mm par an et l'eau y est omniprésente avec des rivières, des canaux, des fossés de drainage. L'eau a très tôt été utilisée en Adour, avec dès le X^{ème} siècle la construction du canal de l'Alaric destiné à alimenter des moulins. Plus tard, il sera utilisé comme le canal de Cassagnac, pour l'irrigation par submersion.

Partout, depuis toujours, l'eau est donc présente, elle a même pu jouer le rôle de frontière.

Elle a apporté depuis des siècles des ressources à l'agriculture et à la petite industrie (moulins). Elle constitue aussi un danger avec des inondations régulières dont certaines ont été catastrophiques en particulier en 1897, 1952, 1977, 2014.

Instruit des références du passé, riche des techniques modernes de relevés et investigation sur le terrain, le Plan de Prévention des Risques Inondation prend en compte les enjeux du territoire afin de permettre son développement durable.

1.2 Objet de l'enquête et contexte règlementaire :

L'Enquête publique est ouverte en vue de l'approbation des PPRI de 62 communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès dont voici la liste :

Arblade-le—Bas, Armentieux, Armous—et—Cau, Aurensan, Aux-Aussat, Beaumarchès, Beccas, Bernède, Betplan, Blousson-Sérian, Caumont, Cazaux-Villecomtal, Corneillan, Courties, Estampes, Galiac, Gee—Rivière, Goux, Haget, Izotges, Ju-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladevèze-Rivière, Ladevèze-Ville, Laguian-Mazous, Lannux, Laveraët, Lelin-Lapujolle, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Maulichères, Maumusson-Laguian, Monlezun, Monpardiac, Montégut—Arros, Pallanne, Préchac-sur-Adour, Projan, Ricourt, Saint-Aunix—Lengros, Saint-Christaud, Saint-Germé, Saint—Justin, Saint—Mont, Sarragachies, Scieurac- et—Flourès, Ségos, Sembouès, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tiliac, Tourdun, Troncens, Vergoignan, Verlus, Vieila, Viilecomtal-sur-Arros.

L'enquête publique est également ouverte en vue de l'approbation des PPRI des Communes dotées d'un PPRI approuvé et dont la révision est prescrite : BARCELONNE—DU-GERS, PLAISANCE-DU-GERS et RISCLE (Riscle-Cannet)

Cette procédure aura pour finalité de soumettre à l'approbation par les autorités compétentes après avoir analysé toutes les observations propositions et contre-propositions, un document qui aura valeur d'utilité publique en matière de prévention et de protection contre les risques naturels, et dans ce cas particulier, du risque inondation.

Le PPRI aura de manière générale pour objet :

De délimiter les zones exposées aux risques inondation et d'y interdire tous types de constructions, d'ouvrages, d'aménagement, d'exploitation agricole, forestière, artisanale, ou dans le cas où ils pourraient être autorisés, de définir les prescriptions de réalisation ou d'exploitation;

De délimiter les zones non exposées au risque mais dans lesquelles les utilisations du sol doivent être réglementées pour éviter l'aggravation des risques dans les zones exposées ;

De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux particuliers et aux collectivités publiques, et qui doivent être prises pour éviter l'aggravation des risques et limiter les dommages

1.3 Cadre juridique

Conformément,

Au code de l'environnement,

Au décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Au décret du 8 décembre 2017 nommant Mme Catherine SEGUIN, préfète du Gers,

A l'arrêté du 17 décembre 2018 portant délégation de signature à M Guy FITZER, secrétaire général de la préfecture du Gers,

A l'article R123-11 du code de l'environnement,

Au décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité de l'état compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement,

La Préfecture du GERS a décidé de procéder au projet d'élaboration ou révision d'un Plan de Prévention du Risques Inondation dans son arrêté n° 32-2016-05-003 du 24 mai 2016 des communes constituant les bassins de l'Adour et du Lées (Lot 1) Arblade le bas, Aurensan, Barcelonne du Gers, Bernède, Cahuzac sur Adour, Cannel, Caumont, Corneillan, Galiax, Gée-Rivière, Goux, Izotges, Jû-Belloc, Labarthète, Lannux, Lelin-Lapujolle, Maulichères, Maumusson-Laguian, Plaisance, Préchac sur Adour, Projan, Riscle, Saint Germé, Saint Mont, Sarragachies, Ségos, Tarsac, Tasque, Termes d'Armagnac, Vergoignan, Verlus et Viella

PPR inondation des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès. Département du Gers. Enquête publique n°E 19000021/64 du 16 avril au 16 mai 2019.

et des communes du bassin de l'Arros et du Bouès (lot n°2) Armentieux, Armous-et-Cau, Aux-Aussat, Beaumarchés, Beccas, Betplan, Blousson-Sérian, Cazaux-Villecomtal, Courties, Estampes, Haget, Juillac, Ladeveze Rivière, Ladeveze Ville, Laguian-Mazous, Laveraët, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Monlezun, Monpardiac, Montégut-Arros, Pallanne, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Christaud, Saint-Justin, Scieurac-et-Flourès, Sembouès, Tièste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens et Villecomtal-sur-Arros.

Cet arrêté a été pris en s'appuyant sur :

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 2012 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Barcelonne du Gers,

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Riscle,

L'arrêté préfectoral du 28 juin 2013 approuvant le plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Plaisance du Gers,

L'article R562-10 du code de l'environnement qui stipule que le plan de prévention des risques naturels pourra être révisé selon la procédure décrite aux articles R562-1 et R562-9 dans les mêmes conditions que son élaboration. De même en fonction des articles R562-10 -1 et R562-10-2 dudit code en ce qui concerne sa modification.

Les décisions de l'autorité de l'état compétente en matière d'environnement en date du 11 mars 2016 portant dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas des dossiers n°2016-2202 (lot 1) et 2016-2203 (lot 2) en application des articles R122 -17 et R122-18 du code de l'environnement.

Par ailleurs la commune de Cahuzac sur Adour fera partie d'une enquête publique spécifique ultérieure.

L'étude a été menée par la Direction départementale des territoires du Gers.

Par décision en date du 20 février 2019, le Président du Tribunal Administratif de PAU a désigné une commission de trois membres pour conduire l'enquête publique concernant la demande présentée par le préfet du Gers en date du 19 février 2019 qui a signé le 5 mars 2019 l'arrêté prescrivant l'enquête publique. Cet arrêté n°32-2019-03-05-009 a été pris au vu :

- Du code de l'environnement et notamment des articles L123-1 et suivants, R123-1 et suivants, L562-1 et suivants et R562-1 et suivants.

PPR inondation des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès. Département du Gers. Enquête publique n°E 1900021/64 du 16 avril au 16 mai 2019.

- Des articles R123-1 à R123-26 du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques des opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Du décret 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L122-1 et L122-7 du code de l'environnement.
- De la consultation des conseils municipaux des communes intéressées, de la chambre d'agriculture du Gers et du centre régional de la Propriété Forestière de d'Occitanie, des communautés de communes d'Aire sur Adour, de communes Bastides et Vallons du Gers, du syndicat mixte du bassin de versant de l'Arros, du syndicat mixte de l'Adour et ses affluents, de l'institution de l'Adour, du SDIS32 et de la gendarmerie, sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

1.4 LE PROJET DE PPRI

1.4.1 Généralités sur les PPRI:

Établir un PPRI revient à suivre 5 étapes successives avec :

- Établissement d'un **diagnostic** à partir de la connaissance des phénomènes naturels et du contexte historique (bilan de l'état actuel des connaissances) ;
- Caractérisation des **aléas** (qualification, hiérarchisation et cartographie) sur la base des informations recueillies lors du diagnostic
- Identification des **enjeux** (zone urbaine, zone d'habitats dispersés, équipements publics..)
- Zonage des **risques** (par croisement entre les aléas et les enjeux),
- Définition des **principes réglementaires** applicables.

Quelques rappels :

Une **inondation** est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau.

Une **crue** est une augmentation de la quantité d'eau (le débit) qui s'écoule dans la rivière.

Croisement des aléas et des enjeux : notion de risque

Le **risque** naturel se caractérise comme la confrontation d'un **aléa** (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) et d'un **enjeu** (présence de biens, d'activités et de personnes). La délimitation des zones exposées aux risques, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « croisement » des aléas et des enjeux.

1.4.2 Caractéristiques du projet :

Trois grands types de crues peuvent affecter les zones inondables du département du Gers :

- crues océaniques pyrénéennes (les plus répandues comme celle de février 1952)
- crues de type cévenol (plus ponctuelles mais très violentes comme celles de juillet 1897 et juillet 1977) ;
- évènements torrentiels (touchant des sites ciblés lors d'orages violents).

Le principe retenu par l'Etat dans la définition de la crue de référence est que **les niveaux atteints par le passé peuvent l'être de nouveau par des crues exceptionnelles.**

Crue de référence : Crue réputée la plus grave entre celle représentée par la crue historique suffisamment renseignée et la crue centennale modélisée

Période de retour : Temps statistique pour retrouver un événement N tel qu'il est défini selon une chance $1/N$. Par exemple, une **crue décennale** (période de retour de 10 ans) a une chance sur 10 de se produire dans l'année.

Débit centennal : ou débit de **crue centennale** qui est la valeur de la crue instantanée maximale en un point donné dont la probabilité d'apparition est d'une fois par siècle

Bassin de l'Adour et du Lées:

L'événement de 1952 se distingue sur l'Adour, comme l'événement correspondant aux plus hautes eaux connues. La crue de référence de l'Adour et de l'Estéous est donc celle de 1952 qui était liée à un épisode pluvieux d'une exceptionnelle intensité.

Bassins de l'Arros et du Bouès

L'analyse des stations de Villecomtal a permis de connaître les 5 grandes crues historiques 2 juin 1855, 23 juin 1975, 3 juillet 1897, 08 juin 1925, 11 juin 1978.

Parmi les repères de crues historiques un repère et 4 témoignages sur la crue de 1855 indiqueraient que cette crue dépasse les crues de 1897 et celle de 1952 de plus de 70 cm. Il est cependant très difficile de prendre la crue de 1855 comme référence, car il n'y pas assez de repères de crue et les conditions actuelles de la vallée ont été changées.

La crue de référence est centennale pour les tronçons amont de la vallée de l'Arros jusqu'à la confluence avec le Bouès, car les études hydrauliques montrent que la crue de 1897 est inférieure à la crue centennale.

La crue de 1952 est la crue de référence pour tronçons aval de la vallée de l'Arros en aval de la confluence du Bouès.

La crue de référence du Bouès est donc celle du 7 juillet 1977, cette crue très exceptionnelle a inondé l'ensemble du lit majeur du Bouès ; on peut donc la qualifier de crue « géomorphologique ».

La crue de référence des affluents est donc celle du 7 juillet 1977 (le Lys, le Gabournieu le Laüs...).

Méthodologie

La méthode hydrogéomorphologique est celle qui est généralement mise en oeuvre. Il s'agit d'une première étape qui permet d'avoir une vision d'ensemble des zones inondables au 1/10 000 en faisant figurer les données hydrologiques et géographiques recueillies (lit, repères de crues...)

Dans ce cadre les prises en compte suivantes sont très importantes:

- le **modelé de la plaine inondable**, qui facilite la localisation des secteurs de lignes de courant (géomorphologie et granulométrie de terrain),
- la hauteur de la ligne d'eau de la PHEC, qui permet de déterminer des zones de mise en vitesse par simple inertie ou par mise en charge,
- Par ailleurs, des résultats des **modèles numériques** existants sur certains tronçons étudiés antérieurement (aval de Barcelonne) ou réalisés dans le cadre de ce PPRI (Arros sur Plaisance et Tasque sur 15 km) ont été pris en compte.
- ainsi que des **calculs hydrauliques** locaux associés au débit centennal déterminé au préalable, en l'absence d'événements historiques majeurs bien renseignés (Lées par exemple).
- les aménagements humains faisant **obstacle à l'écoulement** et créant des dynamiques particulières en cas d'inondation.

Les digues mises en place pour la protection rapprochée des habitations **ne sont pas prises en compte** Les zones endiguées sont des zones où demeure le risque inondation, avec des conséquences éventuellement catastrophiques, quel que soit le degré de protection théorique de ces digues.

Par ailleurs, la zone endiguée peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappe phréatique, ruissellement urbain, etc....

Les digues et les ouvrages de protection ne garantissent pas la mise hors d'eau des territoires situés en arrière, qui restent inondables pour une crue forte à exceptionnelle, même si - pour autant - la fréquence des submersions a pu ainsi y être réduite.

Aléas

La carte d'aléas va servir à cartographier l'intensité de la crue (hauteurs et vitesses) et servira ultérieurement pour le zonage réglementaire

Le paramètre hauteur d'eau (de submersion des terrains) apparaît essentiel pour la détermination de l'aléa, alors que les vitesses, exprimées sont utilisées pour caractériser le niveau d'aléa proposé, notamment quand la hauteur d'eau est faible.

		Vitesse		
		Faible ($< 0,2$ m/s)	Moyenne ($0,2$ à $0,5$ m/s)	Forte ($> 0,5$ m/s)
Hauteur	$H < 0,50$ m	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	$0,50$ m $< H < 1$ m	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	$H > 1$ m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur d'eau et de la vitesse.

Enjeux :

L'enjeu est l'ensemble des **personnes et des biens susceptibles** d'être affectés par un phénomène naturel.

Apprécier les enjeux liés aux modes d'occupation et d'utilisation des territoires communaux consiste à :

- identifier d'un point de vue qualitatif les enjeux existants et futurs (enjeux d'ordre humain, socio-économique et environnemental) ;
- orienter les prescriptions réglementaires ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

Les **principaux enjeux identifiés** et évalués sont essentiellement situés dans des **espaces urbanisés ou d'urbanisation projetée**.

Le risque :

Le risque naturel se caractérise comme la **confrontation d'un aléa** (probabilité de manifestation d'un phénomène donné) **et d'un enjeu** (présence de biens, d'activités et de personnes).

La délimitation des **zones exposées aux risques**, fondée sur un critère de constructibilité et de sécurité, s'effectue donc à partir du « **croisement** » des aléas et des enjeux ».

Zonage et règlement :

Le zonage réglementaire et le règlement associé traduisent une logique de réglementation qui permet de distinguer, en fonction du niveau d'aléa et de la vulnérabilité, des zones de dispositions réglementaires homogènes. Cette démarche constitue le fondement du Plan de Prévention des Risques naturels.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles a pour **principaux objectifs** :

PPR inondation des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léas et du Bouès. Département du Gers. Enquête publique n°E 19000021/64 du 16 avril au 16 mai 2019.

- l'amélioration de la **sécurité** des personnes exposées aux risques (notamment au travers de la préservation des champs d'expansion des crues) ;
- la **limitation des dommages** aux biens et aux activités soumis aux risques ;
- une action de gestion globale du bassin versant en termes de risque inondation, en préservant les **zones naturelles** de stockage et le **libre écoulement des eaux**, ceci pour éviter l'aggravation des dommages en amont et en aval ;
- une **information des populations** situées dans les zones à risques

Le plan de zonage, représentant la cartographie réglementaire du P.P.R., vise à prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont applicables des interdictions, des prescriptions réglementaires et des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde.

❖ **zone rouge**

Il s'agit des zones non urbanisées où le risque est très important. L'inconstructibilité stricte est la règle générale. Il convient de préserver le rôle déterminant des champs d'expansion des crues. Les remblais y sont interdits.

❖ **zone rouge hachuré**

Il s'agit des zones non urbanisées où le risque est moins important qu'en zone rouge plein. L'inconstructibilité est la règle générale. Des dérogations peuvent-être accordées pour les projets en lien avec l'activité agricole. Il convient de préserver le rôle déterminant des champs d'expansion des crues. Les remblais y sont également interdits.

❖ **zone violette**

Il s'agit des zones urbanisées de façon dense où le risque est très important. L'inconstructibilité est la règle générale. Des dérogations peuvent-être accordées dans «les dents creuses». L'urbanisation y est strictement contrôlée. Les remblais y sont également interdits.

❖ **zone bleue**

Il s'agit des zones bâties moyennement à faiblement exposées où il subsiste encore quelques opportunités de construire. Les parcelles non bâties y jouent un rôle moindre dans

le stockage de l'expansion de crue et il est possible d'y construire en sécurité. L'urbanisation peut y être poursuivie sous certaines conditions.

❖ zone verte

Il s'agit de zones qui ont été touchées historiquement par la crue de référence du PPRI et qui seront épargnées ou moins menacées du fait d'aménagements pérennes. Les constructions y sont autorisées sous certaines conditions.

Les Parties Actuellement Urbanisées (P.A.U.) sont définies comme « ayant des fonctions de centre urbain, caractérisées par leur histoire, une occupation de sol de fait importante, la continuité du bâti et la mixité des usages entre logements, commerces et services ».

Dans ces zones, il est convenu de prendre en compte non seulement les secteurs les plus anciens répondant à cette notion de centre urbain mais également des secteurs denses plus récents constituant des extensions du centre ancien et présentant une « continuité de bâti non attenante au centre urbain ».

Trois principes s'appliquent, à adapter suivant le niveau d'aléa rencontré :

- le maintien de l'activité existante,
- la possibilité d'extension limitée tenant compte des conditions hydrauliques,
- la réduction de la vulnérabilité des personnes exposées.

❖ zone blanche

Les zones blanches des cartes de zonage sont les zones non réglementées par le PPRI auxquelles s'appliquent néanmoins, a minima, les règles de constructibilité du document d'urbanisme de la commune (POS ou PLU) ou du règlement national d'urbanisme (RNU).

Effets du PPRI en matière d'urbanisme:

Le PPRI lorsqu'il sera approuvé **vaut servitude d'utilité publique** (article 562-4 du code de l'Environnement et article L126-1 du Code de l'Urbanisme). Il doit être annexé au document d'urbanisme conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Dès lors, le règlement du PPRI est **opposable** à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires.

Éléments d'arbitrage :

En cas de dispositions différentes entre les dispositions du PPRI et du PLU ou de la carte communale, les dispositions du document le **plus contraignant** prévalent.

Si un projet se situe sur plusieurs zones réglementaires du PPRI, c'est la règle **la plus défavorable** qui est prise en compte.

Les aménagements et constructions dispensés de procédure d'urbanisme doivent **respecter les dispositions du PPRI.**

Cependant, **prééminence du règlement sur la cartographie** : en cas de difficulté d'application du PPRI entre les informations portées sur la carte de zonage des risques et la lecture du règlement, les indications de ce dernier prévalent

1.5 La composition du dossier:

Rappel de l'article R562-3 du code de l'environnement.

Le dossier de projet de plan comprend :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances ;

2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article R 562-1

3° Un règlement précisant, en tant que de besoin :

a) Les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones en vertu des 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;

b) Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° du II de l'article L. 562-1 et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existant à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° de ce même II. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour celle-ci.

Pour chacune des communes des lots 1 ou 2, étaient présents :

- -Une note de présentation générale par bassin de risque,
- -Une note communale présentant outre un préambule explicitant le cadre légal d'un PPRi, une présentation de la commune et ses unités morphologiques, la description du réseau hydrographique, la description des phénomènes naturels. (Seul le risque d'inondation par débordement de cours d'eau est concerné par l'étude).

l'historique de ces phénomènes connus, les crues de références et la méthodologie mise en œuvre, une présentation des enjeux, un glossaire.

Selon les communes les recensements des repères de crues sont joints et, éventuellement, selon les lots, les réponses de la commune à l'enquête préalable.

- -Une cartographie des aléas : Echelle 1 /5000
- -Une cartographie des enjeux : Echelle 1/10 000
- -Une cartographie hydrogéomorphologie : Echelle 1 :10 000
- -Une cartographie des hauteurs d'eaux : Echelle 1/ 5000

- -Une carte du zonage réglementaire : Echelle 1/ 5000
- -Un règlement des zones.

Outre ces éléments à caractère technique, la note de présentation au titre de l'article R 123-8 du code de l'environnement était présente dans chaque dossier communal et dans les lieux de permanence des commissaires enquêteurs.

Les pièces administratives, en premier lieu les dispenses d'évaluation environnementale aux quelles il est fait référence dans l'avis d'enquête, et l'arrêté préfectoral sont produits en annexe.

2 ORGANISATION DE L'ENQUÊTE :

L'arrêté préfectoral du 05 mars 2019, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers en vue de l'approbation des Plans de prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès fixe les modalités de déroulement de l'enquête publique.

2.1 Désignation du commissaire enquêteur :

Par décision n°E 19000021/64 du 20 février 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Pau a constitué une commission d'enquête ainsi composée:

Président:

Monsieur Bernard Bernhard

Membres titulaires:

Madame Valérie Angelé
Monsieur Gilles Contessi

pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers en vue de l'approbation des Plans de prévention des Risques Inondations (PPRI) des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès.

2.2 Modalités de l'enquête publique :

2.2.1 Préparation

Les mesures préalables à l'ouverture de l'enquête publique, ainsi que les conditions dans lesquelles elle doit se dérouler, ont été déterminées par le Président de la commission d'enquête, après concertation avec les membres titulaires de la commission Droit l'Environnement - Préfecture du Gers - Direction des Libertés Publiques et des Collectivités Locales, le 26 février 2019 en ce qui concerne notamment:

- les dates et durée de l'enquête publique,
- les formalités d'affichage et de publicité,
- les jours et heures de permanence de la commission d'enquête dans les mairies de Riscle, désignée comme siège de l'enquête publique, Barcelonne du Gers et Marciac.

Réception du dossier par la commission d'enquête :

Un exemplaire du dossier relatif à la demande présentée par la Direction Départementale des Territoires du Gers est parvenu à la commission d'enquête par voie électronique, le 21

PPR inondation des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès. Département du Gers. Enquête publique n°E 19000021/64 du 16 avril au 16 mai 2019.

février 2019, puis remis sur support papier le 12 mars 2019 à la Direction Départementale des Territoires du Gers.

2.2.2 Période

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du mardi 16 avril 2019 au jeudi 16 mai 2019 inclus.

La mairie de la commune nouvelle **Riscle** (Riscle-Cannet) a été désignée comme **siège principal** de l'enquête publique.

2.2.3 Consultation du dossier par le public

Pendant toute la durée de l'enquête publique, la totalité des pièces du dossier sur support papier dans les mairies de Arblade-le-Bas, Armentieux, Armous-et-Caus, Aurensan, Aux-Aussat, Barcelonne-du-Gers, Beaumarchés, Beccas, , Bernède, Betplan, Blousson-Serian, Caumont, Cazaux-Villecomtal, Corneillan, Courties, Estampes, Galiax, Gée-Rivière, Goux, Haget, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladeveze-Rivière, Ladeveze-Ville, Laguian-Mazous, Lannux, Laveraet, Lelin-Lapujolle, Louslitges, Malabat, Marciac, Mascaras, Maulichères, Maumusson-Laguian, Monlezun, Monpardiac, Montegut-Arros, Pallanne, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Projan, Ricourt, Saint-Aunix-Lengros, Saint-Christaud, Riscle-Cannet, Saint-Germé, Saint-Justin, Saint-Mont, Sarragachies, Scieurac-et-Flourès, Ségos, Sembouès, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, Vergoignan, Verlus, Viella, Villecomtal-sur-Arros.

et également accessible sur poste informatique dans les maisons de services au public de Barcelonne-du-Gers, de la commune nouvelle Riscle-Cannet et Villecomtal-sur-Arros, à la médiathèque de Plaisance-du-Gers et à la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers située sur la commune de Marciac

Elle est restée à la disposition du public qui a pu en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

L'ensemble des pièces du dossier était également consultable sur le site www.gers.pref.gouv.

2.2.4 Observations et propositions du public

Le public a pu formuler ses observations:

- les consigner sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, dans chacune des mairies susvisées,
- les adresser par courrier avant la date d'expiration du délai d'enquête, au Président de la commission d'enquête – Mairie de la commune nouvelle Riscle – Place de l'église – 32400 Riscle
- ou par courriel à l'adresse suivante: pref-ppri@gers.gouv.fr,

les courriers étant annexés au registre d'enquête de la commune nouvelle Riscle, et tenus à la disposition du public, les courriels consultables par le public sur le site internet www.gers.gouv.fr, dans les meilleurs délais.

2.2.5 Permanences

Un membre de la commission d'enquête est resté à la disposition du public pendant la durée de ses permanences pour recevoir les observations ou déclarations des personnes sur les dispositions du projet soumis à l'enquête publique et répondre aux questions des intervenants:

à la mairie de Riscle:

- 16 avril 2019 de 09h00 à 12h00
- 26 avril 2019 de 09h00 à 12h00
- 16 mai 2019 de 14h00 à 17h00

à la mairie de Barcelonne du Gers:

- 17 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- 25 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- 16 mai 2019 de 14h00 à 17h00

à la mairie de Marciac:

- 16 avril 2019 de 14h00 à 17h00
- 24 avril 2019 de 9h00 à 12h00
- 13 mai 2019 de 9h00 à 12h00

2.2.6 Registres

Conformément aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique en vue de l'approbation des Plans de Prévention des Risques inondation des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léés et du Bouès, le président de la commission d'enquête a côté et paraphé les registres d'enquête publique, à feuillets non mobiles, le 12 mars 2019, qui ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête publique du 16 mai 2019 au 16 avril 2019 inclus

2.2.7 Contacts préalables

La commission d'enquête a rencontré le 12 mars 2019, M. Randoulet et M. Voronovas Direction Départementale des Territoires du Gers - service Eau et Risques

2.2.8 Visite des lieux :

Dans le but d'avoir de bonnes conditions d'accueil du public, le Président de la commission s'est fait présenter les locaux mis à la disposition de la Commission d'enquête dans les mairies de Riscle, Barcelonne et Marciac.

2.3 Analyse de la concertation préalable :

Un **comité de pilotage (COPIL)** a été constitué lors du lancement de l'étude. Ce COPIL est présidé par la Préfète du Gers et composé des représentants :

- de la Direction Départementale des Territoires, pilote de l'opération,
- de la Préfecture du Gers,
- de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie,
- des 66 communes concernées par le dossier,
- des syndicats de rivière,
- des services de sécurité et de secours (gendarmerie et SDIS).

Le comité de pilotage s'est réuni à plusieurs reprises :

le **23 juin 2016** à Riscle et à Marciac pour le lancement et la présentation de la démarche,

le **04 juillet 2018** à Beaumarchés pour la présentation de l'hydrogéomorphologie, des hauteurs, vitesses d'écoulement et de l'aléa inondation,

le **18 décembre 2018** à Plaisance du Gers pour la présentation des enjeux, du zonage réglementation et du règlement.

Les documents d'études et dossiers qui ont servi de base à la concertation à toutes les phases d'étude ont été remis lors des réunions du COPIL ou ont été adressés par courrier postal aux membres du COPIL qui n'ont pu y assister. L'avis par voie de **délibération** des membres du COPIL a été demandé par écrit.

Un **tableau d'avancement** de la procédure a été **mis en ligne** et régulièrement mis à jour sur le site Internet Départemental de l'Etat dans la rubrique Politiques Publiques Prévention des Risques Naturels et Technologiques.

Les tableaux suivants concernent les délibérations prises par les conseils municipaux à la suite du courrier qui leur a été adressé à l'issue de la réunion du 18 décembre 2018 :

Commune de VIELLA Délibération du :23/01/2019	Réponse DDT 32 Le :17/02/2019
<p>Après examen des notes, du règlement et des cartes, le Conseil municipal de VIELLA à l'unanimité, fait les deux observations suivantes :</p> <p>1- Sur la carte hydro géomorphologique : la retenue d'eau positionnée dans le parc de Monsieur Jacques LASSERRE Lieu-Dit Mailluquet Route de Risclé, n'existe pas.</p> <p>2- Sur la Carte des enjeux : il y a lieu de faire figurer le poste de transformation du parking de la piscine</p>	<p>Votre conseil municipal a formulé deux observations.</p> <p>1 Effectivement, après vérification du réseau hydrographique figurant sur le SCAN 25 de l'Ign photos aériennes, cette retenue n'existe pas. Elle sera supprimée de la carte hydrogéomorphologique.</p> <p>2 sur la carte des enjeux, il y a lieu de faire figurer les postes de transformation du parking de la piscine. Bien que cette observation n'ait pas d'incidence sur le dossier, le poste de transformation sera rajouté sur la carte des enjeux</p>

Commune de SAINT-AUNIX-LENGROS Délibération du :31/01/2019	Réponse DDT 32 Le :27/02/2016
<p>DONNE UN AVIS AVEC REMARQUE sur le dossier communal du dossier PPRi lot 2 Bluin de l'Arros et du Boués, sur le document de la note de présentation communale</p> <p>point 4.2 « enjeux répertoriés sur la commune de Saint-Aunix- Lengros »</p> <p>précisant au paragraphe 5 que « 1: RD 14 est submersible au droit du lieu-dit « Le Chalet » ».</p> <p>DECIDE de demander des justifications auprès de la DDT du GERS.</p>	<p>En réponse, je vous informe que le système hydrographique s'avère assez complexe au lieu-dit « Le chalet», notamment du fait de la convergence de deux ruisseaux ou écoulements en provenance de « Aux Pepils » et de la présence de plusieurs fossés dont ceux de la RD14.</p> <p>L'ouvrage hydraulique sous cette route départementale est sous dimensionné pour la crue de référence prise en compte dans le PPRi et ne permet pas de transiter cette crue sans générer de débordements.</p> <p>Des traces de débordements passés ont d'ailleurs été relevées par le bureau d'études lors d'une d'une visite terrain. Ils sont de l'ordre d'une dizaine de centimètres au droit de la RD14 et de moins de cinquante de centimètres sur le chemin communal menant à « Jumin ». Ils ont donc été cartographiés et mentionnés sur la note communale.</p>

Commune de CORNEILLAN Délibération du : 11/02/2019	Réponse DDT 32 Le : 27/02/2019
<p>Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet de nouvelles remarques sur ce dossier :</p> <p>Il conteste le trait symbolisant la ligne de crue sur la propriété DUPRE (parcelle 198) qui semble trop haut:</p>	<p>1) Le Conseil conteste le trait symbolisant la ligne de crue sur la propriété DUPRE (parcelle 198), qui</p> <p>L'inondabilité de la propriété de Monsieur DUPRE et d'une manière générale la remise en question des hauteurs d'eau et de l'aléa inondation a déjà fait</p>

Sur le règlement, en page 15 « effet sur l'assurance des biens et activités : le Conseil souhaite que soit mentionnée l'assurance récoltes suite aux aléas climatiques faute de quoi certains agriculteurs seraient forcément impactés.

En l'état le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis défavorable pour le projet de PPRI : le règlement et les cartes

l'objet d'une remarque de la part de votre conseil municipal le 21 novembre 2018 qui après étude, n'avait pas donné lieu à une modification du zonage aléa. Je vous renvoie naturellement à la réponse que je vous ai apportée sur ce point le 21 janvier 2019.

2) Le Conseil souhaite que soit mentionnée page 15 du règlement— au chapitre « effet sur l'assurance des biens et activités » l'assurance récoltes suite aux aléas climatiques. faute de quoi certains agriculteurs seraient fortement impactés.

Le paragraphe du règlement en question fait référence à la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (instauration du régime « Cat Nat »).

La garantie Cat Nat ne couvre que les dommages matériels causés directement aux biens assurés. Les dommages corporels ne sont pas couverts, tout comme les dommages indirects. Concernant les dommages liés aux récoltes, l'article 7 de la loi n° 82-600 précise :

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les dommages causés aux récoltes non engrangées, aux cultures, aux sols et au cheptel vif hors bâtiment dont l'indemnisation reste régie par les dispositions de la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 modifiée organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles.

Le PPRI a toutefois une incidence sur l'indemnisation des sinistres quand ils rentrent dans le cadre de la garantie « Cat Nat » :

Le PPRI en plus d'afficher le risque inondation dans les communes tout en réglementant la construction dans les zones inondables induit un lien entre prévention et indemnisation des sinistres par un mécanisme de modulation de franchise :

Dans le cas d'une commune non dotée d'un PPRI, les franchises en cas de sinistre peuvent être modulées (augmentation de la franchise) en fonction du nombre d'arrêtés catastrophe naturelle concernant le risque inondation pris au cours des cinq dernières années précédant la nouvelle constatation.

Cette modulation est supprimée dans le cas d'une prescription de PPRI suivie d'une approbation dans les quatre ans (à condition que les prescriptions énoncées dans le règlement du PPRI soient respectées). Pour votre information vous trouverez en pièce jointe et sur le site du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante une plaquette d'information qui détaille le lien entre la prévention (PPR) et l'indemnisation dans le cas de catastrophes naturelles.

D'une part, le règlement du PPRI ne peut intégrer de dispositions relevant d'un régime de garantie contre les calamités agricoles (il s'agit d'un document d'urbanisme) et d'autre part, le fait qu'un PPRI soit approuvé sur votre commune n'aura aucune incidence sur la manière dont seront indemnisées les cultures en cas de sinistre inondation. Le paragraphe du règlement relatif aux effets sur l'assurance des biens et activités ne sera donc pas modifié.

<p>Commune de SEGOS</p> <p>Délibération du : 12/12/2018</p>	<p>Réponse DDT 32</p> <p>Le :</p>
<p>Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,</p> <p>-approuve les remarques listées ci-dessous et demande la prise en compte de celles-ci par les services de la DDT du Gers.</p> <p>-Dans les zones constructibles, une bande Inconstructible de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau (en provenance du haut de Ségos et qui se déverse dans le lac de Mr Tauzin)</p>	

<p>Commune de MARCIAC</p> <p>Délibération du : 11/09/2018</p>	<p>Réponse DDT 32</p> <p>Le : 29/01/2019</p>
<p>Note que les observations portées à connaissance de la Direction Départementale des Territoires du Gers n'ont pas été prises en considération,</p> <p>Acte la position prise par les services de l'Etat dans le cadre du Plan de Prévention du Risque Inondation qui s'appuie sur les relevés effectués à l'occasion de la crue centennale de 1977, lesquels fournissent un argumentaire précis a l'appui des préconisations formulées amenant l'Etat à retenir les réserves suivantes :</p> <p>le terrain annexe du camping du lac (parcelle B 268 lieu-dit Bézine) se situe pour partie hors du champ de crues. Une partie significative fait l'objet d'un classement en zone d'aléa faible à moyen et le bout de cette parcelle non utilisable en raison de sa configuration en forte pente se situe en aléa fort.</p> <p>Les propriétaires de parcelles situées en zones urbaines constructibles pourront réaliser des aménagements, extensions et modifications de leurs biens existants dans le respect des préconisations du futur règlement prenant en compte les aléas faibles et moyens du PPRI.</p> <p>Précise que le terrain annexe du camping du lac (parcelle 3268 lieu—dit Bézine) est principalement utilisé pour l'accueil des bénévoles, dans le cadre de la période estivale du festival de jazz et pour une durée limitée qui n'excède pas un mois. Des précautions particulières sont prises telle que l'installation d'une station météo dans les coulisses du chapiteau afin de pouvoir assurer une surveillance constante des sites et notamment du camping saisonnier.</p>	<p>Observations qui n'appellent pas de réponse de la DDT</p>

<p style="text-align: center;">CC ARMAGNAC-ADOUR Délibération du : 05/02/2019</p>	<p style="text-align: center;">Réponse DDT 32</p> <p>Le :</p>
<p>Les membres du conseil communautaire décident, à l'unanimité, d'approuver les projets de PPRI sous réserve de la prise en compte des remarques émises par les communes de Cahuzac, Riscle et Tarsac lors de leur conseil municipal respectif.</p>	

Il est à noter que les réponses tant de la **Chambre d'agriculture** que du **Centre Régional de la Propriété Forestière d'Occitanie** font défaut.

Les tableaux suivants concernent les délibérations prises par conseils municipaux à la suite du courrier qui leur a été adressé à l'issue de la réunion du 18 décembre 2018, mais hors délai, ils ne figurent normalement pas dans le dossier d'enquête publique, ils peuvent néanmoins avoir reçu une réponse de la DDT.

<p>Commune de MONTEGUT-ARROS</p> <p>Délibération du : 14/02/2019 envoyée le :28/02/2018</p>	<p style="text-align: center;">Réponse DDT 32</p> <p>Le :</p>
<p>Le Conseil Municipal, après avoir analysé cette réponse indique :</p> <p>- que le 12/06/2018, 2 évènements exceptionnels ont eu lieu sur la Commune de MONTEGUT- ARROS: dans l'après-midi, des précipitations importantes et subites se sont abattues sur le secteur et le ruissellement des coteaux a entraîné l'inondation des maisons se trouvant au pied des bassins versants et notamment la maison de M. GRELET ; la nuit, la montée des eaux de l'Arros n'a pas provoqué d'inondation dans la maison de M. GRELET; cette dernière a été inondée par les eaux et le ruissellement et non pas la montée de l'Arros,</p> <p>- que la suppression du talus a permis l'eau de débordement de l'Arros de se répandre sur la plaine au lieu d'être canalisée vers la RD38 comme lors de la crue de Janvier 2014.</p>	<p>Observations qui n'appellent pas de réponse de la DDT</p>

Les tableaux suivants concernent des délibérations prises par conseils municipaux à la suite du courrier qui leur a été adressé à l'issue de la réunion du 4 juillet 2018 consacrée à l'examen des aléas :

Commune de CORNEILLAN	Réponse DDT 32
<p>Délibération du :21/11/2018</p> <p>Je vous informe que le Conseil Municipal s'est prononcé sur les documents (cartes et notes) présentés par la DDT du Gers lors de sa réunion du 10 septembre dernier.</p> <p>Après en avoir délibéré, l'assemblée relève et annoté sur les cartes plusieurs remarques. Sur la carte hydro, constatation des digues à conserver. La couleur bleue devient jaune.</p> <p>Sur la carte des hauteurs d'eau, la ligne jaune représente la limite maxi de hauteur d'eau. Les flèches rouges représentent les courants et vitesse constatées par les propriétaires riverains.</p> <p>Sur la carte aléas, nous constatons que la propriété de M. Eric DUPRE est concernée par les inondations alors qu'aucun enjeu n'est relevé sur la note communale.</p> <p>La commune de CORNEILLAN étant en phase d'élaboration du PLUI, il nous est demandé d'être économe en consommation de terres agricoles et nous sommes surpris de constater qu'avec le PPRi, plus d'une centaine d'hectares de terres agricoles de 1^{ère} qualité et irriguées, vont être abandonnées !?</p> <p>En effet, suite à l'abaissement de la digue de St-Aubin, les propriétaires riverains de l'Adour ont constaté une modification du passage de l'Adour lors de la montée des eaux.</p> <p>Ce phénomène entraîne des dégâts sur la voirie communautaire ainsi qu'un refus d'assurance pour les aléas climatiques pour les agriculteurs, la mise en péril des exploitations agricoles, à terme destruction de pivots d'irrigation, terres abandonnées...</p> <p>Nous souhaiterions que les digues existantes soient sauvegardées et entretenues soit par les propriétaires, soit par l'Institution Adour.</p> <p>La commune de Corneillan comporte 153 habitants (et non 240 comme noté dans la note), et un paysage harmonieux (et non chahuté), ainsi que deux ruisseaux qui se nomment le Gardère et le Claquessot (et non le Saint Pot). La superficie annotée est de 12.8 km2, alors qu'en réalité elle est de 864 ha. Nous souhaitons que les remarques soient prises en considération.</p> <p>Je me tiens à votre entière disposition si nécessaire.</p>	<p>Le : 21/01/2019</p> <p>Par correspondance du 21 novembre 2018, vous m'avez fait part de vos observations par voie de délibération (séance du 10 septembre 2018) concernant le projet de plan de prévention des risques inondation (PPRi) qui va être mis en place sur votre commune. Ces observations ont retenu toute mon attention. Elles portent sur les points suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1°) l'emprise de la zone inondable et des hauteurs d'eau, 2°) le recensement des digues, 3°) l'abandon de terres agricoles, 4°) des erreurs constatées sur la note de présentation et/ou sur la note communale. <p>Tout d'abord, je vous rappelle que la crue de référence qui a été prise en compte dans le PPRi sur votre commune est celle de février 1952.</p> <p>Concernant votre première remarque, l'encaissant (matérialisé par un talus) très marqué en rive gauche de l'Adour en bordure du champ d'inondation, la présence de nombreux repères aux alentours et les importantes hauteurs d'eau de cette crue (supérieures au mètre de submersion) sont autant de renseignements qui ne permettent pas de remettre en question l'emprise cartographiée dans le PPRi.</p> <p>Toutefois, lors de crues fréquentes, il est tout à fait possible que cette emprise ne soit pas totalement mobilisée.</p> <p>Les témoignages contestant l'aléa ne peuvent être pris en compte que lorsqu'ils sont accompagnés d'éléments tangibles (repères, photos, ...). En leur absence, les cartographies ne peuvent pas être modifiées.</p> <p>Par ailleurs dans le cadre du PPRi, le recensement des digues, n'est pas exhaustif. Il est possible que certains ouvrages ne soient pas représentés sur la cartographie hydrogéomorphologique, qui n'a pas de valeur réglementaire et reste informative. Comme précisé lors du comité de pilotage - phase aléas, ces ouvrages, largement submergés lors de crues exceptionnelles de l'Adour, sont considérés comme transparents hydrauliquement et n'ont donc pas d'incidence sur l'emprise de la crue de référence de février 1952 reportée dans le ppr. En revanche, ils jouent un rôle évident lors de crues de plus faible importance et lors de crues intermédiaires. C'est le cas notamment de la digue de Saint Aubin.</p> <p>La cartographie hydrogéomorphologique sera modifiée et complétée par les oublis signalés dans votre délibération.</p> <p>Sur l'abandon de terres agricoles, comme expliqué lors du comité de pilotage - phase zonage réglementaire à Plaisance le 18 décembre 2018, les terres agricoles constituent majoritairement les champs d'expansion des crues, ils sont à différencier des parties actuellement urbanisées. L'objectif du PPRi est précisément de préserver ces champs d'expansion des crues en y interdisant la construction</p>

	<p>de quelque nature qu'elle soit et le développement urbain. L'activité agricole sera bien évidemment maintenue dans ces zones. Le PPRi ne génère pas «d'abandon de terres agricoles», c'est «un document d'urbanisme » qui ne crée pas le risque, mais il l'affiche. Les pièces le constituant (cartographies et pièces écrites) ne donnent aucune orientation sur la manière d'utiliser les terres agricoles (type de cultures, jachères, irrigation...).</p> <p>Enfin, les erreurs et les oublis signalés sur la note de présentation seront intégrés dans la note communale.</p>
--	---

<p>Commune de TARSAC</p> <p>Délibération du : 13/07/2018</p>	<p>Réponse DDT 32</p> <p>Le : 26/11/2018</p>
<p>Après <i>en</i> avoir délibéré, le Conseil Municipal, Approuve les remarques listées ci-dessous et demande la prise en compte de celles-ci par les services de la DDT du Gers,</p> <p>- Maison hors d'eau en 1952 ; parcelles 587 586 478, parcelle 149 : pont au-dessus du canal, face au moulin /- Constructions récentes et surélevées : parcelle 600,629,631,638,639 - Revoir les parcelles i 630 - 632 - 74, bâtiments et remblais rehaussés</p> <p>Il serait regrettable que Tarsac, étant en zone inondable, des futures constructions soient refusées. Le conseil municipal souhaite obtenir de nouveaux permis de construire qui tiendront compte des hauteurs d'eau indiquées sur la carte des aléas.</p> <p>- Des erreurs ont été faites sur les fiches suivantes i Fiche TC1 Mme BOCQ ; nom mal orthographié Fiches TC2-TC3-TC4-TC5-TC6-TC7-TC8-TC9 : personne interrogée M Christian DUCOM et non Mme Danièle SOUBIRAN -Sur la page « TARSAC éviter les crues » crue de 1952 ; rajouter la précision suivante « l'eau est arrivée également par le nord du village à cause de la rupture d'une digue à Lacaussade, commune de SARRAGACHIES »</p>	<p>J'accuse réception de la délibération de votre conseil municipal (séance du 26 juillet 2018) relative au projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) qui va être mis en place sur votre commune. Les observations portées dans cette délibération ont retenu toute mon attention.</p> <p>Tout d'abord, les erreurs commises sur les fiches TC1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 que vous avez soulevées seront rectifiées et comme vous le souhaitez, la note de présentation sera complétée par l'alinéa suivant : « l'eau est arrivée également par le nord du village à cause de la rupture d'une digue à Lacaussade, commune de Sarragachies »,</p> <p>Vous nous signalez que les maisons sur les parcelles 587,586, 478 ainsi que la parcelle 149 (pont du canal du moulin) n'ont pas été Inondées lors de Sa crue la crue de 1952,</p> <p>Le fonctionnement hydraulique de la zone est totalement dépendant du remblai SNCF qui concentre les écoulements au droit des ouvrages existants. Ce remblai réhausse les niveaux à l'amont et joue par rapport au secteur aval un rôle de digue. Les études réalisées par ISL en 2016 ont permis de reconstituer la crue de 1952 et démontrent que quel que soit le type de rupture considéré (S5 ou S6), un événement de type 1952 se traduit en l'état par des hauteurs d'eau au droit des parcelles 586 et 587 comprises entre 0,5 et 1 m et des vitesses d'écoulement inférieures à 0,25 m. Cette analyse est cohérente avec le niveau d'aléa affiché dans le projet de PPRi. Pour la parcelle 478, la construction concernée est effectivement réhaussée. Il en est de même que pour la parcelle 74. Toutefois, le terrain d'assiette n'étant pas en remblai, il reste inondable tel que reporté sur les cartographies du projet de PPRi. En effet, le niveau du terrain naturel conditionne l'inondabilité d'une parcelle et non l'altimétrie des seuils et planchers des constructions existantes.</p> <p>Au regard de ce qui vient d'être exposé, les cartographies du projet de PPRi sur les parcelles 74,586,587 et 478 ne seront pas modifiées.</p> <p>Vous indiquez ensuite que les constructions sur les parcelles 600, 629, 630, 631, 632, 638, 639 sont récentes et sont surélevées.</p> <p>Une visite de terrain a confirmé la présence de remblai au droit de certaines habitations, que vous pourrez constater sur le dossier joint en annexe.</p> <p>La plupart de ces constructions ne respectent pas les prescriptions qui avaient été établies par mon service lors de l'instruction des autorisations</p>

	<p>d'urbanisme : pas de remblais dans la zone inondable, constructions sur vide sanitaire ouvert et vidangeable avec plancher bas au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues,</p> <p>De ce fait, la situation actuelle n'est pas conforme au code de l'urbanisme. D'autre part, les déclarations attestant l'achèvement et la conformité des travaux ne sont pas sincères, puisqu'elles attestent d'une situation différente de la réalité.</p> <p>Dès lors, il ne peut être tenu compte de ces situations pour délimiter les zones du PPRI à venir. Donc les cartographies du projet de PPRI ne peuvent pas être modifiées sur ces parcelles.</p> <p>Votre conseil municipal souhaite obtenir de nouveaux permis de construire qui tiendront compte des hauteurs d'eau indiquées sur la carte des aléas.</p> <p>A ce sujet, je vous rappelle trois des quatre grands objectifs de la politique de l'État en matière de gestion des zones inondables, objectifs retranscrits dans le PPRI ;</p> <p>préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval (cet objectif ne peut être atteint qu'en interdisant strictement la construction dans les zones situées hors des Parties Actuellement Urbanisées (PAU) de la commune quel que soit l'aléa),</p> <p>interdire de nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses (aléa fort dans les PAU), où, quels que soient les aménagements la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement. Les limiter dans les autres zones inondables (aléa faible et moyen dans les PAU) (il s'agit là de contrôler strictement l'urbanisation et le développement de ces zones), éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par protection de lieux fortement urbanisés.</p> <p>En conclusion, les autorisations de construction ne peuvent être octroyées que dans le respect de la réglementation.</p>
--	--

<p>Commune de VILLECOMTAL SUR ARROS</p> <p>Délibération du : 02/08/2018</p>	<p>Réponse DDT 32</p> <p>Le : 13/11/2018</p>
<p>Le conseil municipal :</p> <p>Après avoir consulté les différentes cartes (aléas, hydro géomorphologie, enjeux et zonages réglementaires),</p> <p>DECIDE d'approuver les remarques listées ci-dessous :</p> <p>Le règlement du PPRI ne fournit pas de données suffisantes concrètes. De plus, la commune souhaite avoir des précisions sur le rajout arbitraire des 20 à 25 cm de hauteur par rapport à la crue centennale pour la détermination de l'aléa.</p> <p>Le Conseil demande que l'étude SOGREHAH commanditée par la commune en 2003 soit prise en</p>	<p>J'accuse réception de la délibération de votre conseil municipal (séance du 02 août 2018) relative au plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) qui va être mis en place sur votre commune. Les observations portées dans cette délibération ont retenu toute mon attention.</p> <p>Vous indiquez que « Le règlement dit PPRI ne fournit pas des de données suffisantes concrètes».</p> <p>A ce stade de l'étude (phase aléa), le règlement ne vous a pas encore été communiqué par mes services. J'en déduis donc qu'il s'agit de la note communale. Ce document, informatif, a pour objectif, entre autre, de détailler précisément le travail de terrain effectué ainsi que la démarche que le bureau d'étude a adopté afin</p>

compte dans le PPRi.

Le Conseil rappelle que les conditions de la Vallée de l'Arros ont été modifiées depuis la crue de référence (1897), entre autres :

=Création du barrage de l'Arrêt-Darré,

=Travaux de renforcements de berges du côté de l'usine Danone,

= Déviation du cours d'eau dit Léchard

=Décaissement du Parking de la Fontaine,

Suivant le relevé topographique établi par Mr Bernard, expert-géomètre, les seuils de la salle des fêtes ont été mesurés respectivement aux cotes de 171,73 NGF et 171,74 NGF (donc moins de 1m de hauteur d'eau selon les cartographies prévoyant une hauteur de crue de 172,60 NGF à cet endroit).

DEMANDE, compte tenu des remarques ci-dessus, le classement en aléa moyen de la Zone Salle des Fêtes, Ecole, Parking de la fontaine. La Commune a un projet d'extension de salle des fêtes qui ne pourra être réalisé que dans ces conditions.

DEMANDE la prise en compte de l'ensemble des remarques par les services de la DDT du Gers,

Le conseil municipal :

Après avoir consulté les différentes cartes (aléas, hydro géomorphologie, enjeux et zonages réglementaires),

DECIDE d'approuver les remarques listées ci-dessous :

Le règlement du PPRi ne fournit pas de données suffisantes concrètes. De plus, la commune souhaite avoir des précisions sur le rajout arbitraire des 20 à 25 cm de hauteur par rapport à la crue centennale pour la détermination de l'aléa.

Le Conseil demande que l'étude SOGREAH commanditée par la commune en 2003 soit prise en compte dans le PPRi.

Le Conseil rappelle que les conditions de la Vallée de l'Arros ont été modifiées depuis la crue de référence (1897), entre autres :

=Création du barrage de l'Arrêt-Darré,

=Travaux de renforcements de berges du côté de l'usine Danone,

= Déviation du cours d'eau dit Léchard

d'aboutir à la détermination de la crue de référence qui sera prise en compte dans le PPRi. Les pages 14 et 15 de cette note communale dressent un inventaire des 8 crues historiques identifiées sur le secteur de Villecomtal.

« La commune souhaite avoir des précisions sur le rajout arbitraire des 20 à 25 cm de hauteur par rapport à la crue centennale pour la détermination de l'aléa ».

La crue du 08 juillet 1897 est inférieure de 70 cm environ à la crue de 1855. Le faible nombre de repères de crue ou de témoignages recueillis lors des enquêtes terrain n'ont pas permis de retenir la crue de 1855 comme crue référence du PPRi. Un des rares repères de la crue de 1855 a été effacé ou supprimé sur le pont de la RN21 à Villecomtal sur Arros. Ce fait est particulièrement regrettable et j'en profite pour appeler votre attention sur la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages - article 42 qui précise que « La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères ».

En revanche, le bureau d'études Geosphair a trouvé suffisamment d'éléments et de repères pour exploiter la crue du 08 juillet 1897 (sur l'Arros jusqu'à la confluence avec le Bouès). D'après les données historiques et d'après l'étude SOGREAH de 2003, la crue de 1897 est elle-même inférieure à la crue centennale de 20 cm, La circulaire du 24/01/94 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables précise que la crue à prendre en compte pour la détermination de l'aléa est soit « la plus forte crue connue (1897 dans notre cas) et, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, à prendre en compte cette dernière ». Par conséquent, il a été décidé de rajouter 20 cm à l'événement de 1897 afin d'obtenir la crue de référence du PPRi (centennale) sur ce secteur.

« Le Conseil demande que l'étude SOGREAH commanditée par la commune en 2003 soit prise en compte dans le PPRi. »

Comme je l'ai indiqué précédemment, l'étude SOGREAH de 2003 a été intégrée dans l'étude de détermination de l'aléa du PPRi de Villecomtal / Arros,

« Le Conseil rappelle que les conditions de la vallée de l'Arros ont été modifiées depuis la crue de référence (1897). Entre autres: création du barrage de l'Arrêt-Darré, Travaux de renforcements de berges du côté de l'usine Danone, Déviation du cours d'eau dit Léchard, Décaissement du Parking de la Fontaine... »

L'influence de la création du barrage de l'Arrêt-Darré

=Décaissement du Parking de la Fontaine,

Suivant le relevé topographique établi par Mr Bernard, expert-géomètre, les seuils de la salle des fêtes ont été mesurés respectivement aux cotes de 171,73 NGF et 171,74 NGF (donc moins de 1m de hauteur d'eau selon les cartographies prévoyant une hauteur de crue de 172,60 NGF à cet endroit).

DEMANDE, compte tenu des remarques ci-dessus, le classement en aléa moyen de la Zone Salle des Fêtes, Ecole, Parking de la fontaine. La Commune a un projet d'extension de salle des fêtes qui ne pourra être réalisé que dans ces conditions.

DEMANDE la prise en compte de l'ensemble des remarques par les services de la DDT du Gers,

sur les crues de l'Arros

il s'agit d'une question capitale, qui a donné lieu à de nombreuses réflexions et affirmations, dont quelques-unes, malheureusement, s'avèrent erronées. Les pouvoirs publics, élus, riverains, etc, considèrent trop souvent que les barrages-réservoirs mettent à l'abri, une fois pour toutes, les secteurs inondés par les crues historiques. Plusieurs facteurs montrent l'inefficacité du barrage de l'Arrêt-Darré en termes d'atténuation des grandes crues de type 1897 et 1927 sur l'Arros :

Le barrage de l'Arrêt-Darré se situe sur le ruisseau de l'Arrêt-Darré, un des affluents de l'Arros qui intercepte 52 km² du bassin de versant, tandis que le bassin versant de l'Arros à Villecomtai a une superficie de 500 km², soit dix fois plus grande. Son influence est donc minime au vue de la taille du bassin versant.

Ce barrage n'est pas un barrage écrêteur de crue mais un barrage dédié à l'irrigation et au soutien d'étiage. Un barrage écrêteur de crue, pour remplir pleinement son rôle doit être vide avant un épisode de crue, alors que l'objectif d'un réservoir dédié à du soutien d'étiage est d'avoir un niveau de remplissage maximal.

- Lors des crues importantes voire exceptionnelles, la marge de manœuvre devient en général très faible. La principale préoccupation des gestionnaires est la sûreté de l'ouvrage et les déversements directs (lâchers) deviennent quasiment inévitables afin d'éviter la surverse et la rupture de l'ouvrage.

En conclusion, les possibilités de régulation de ce barrage, qui peuvent tout au plus amortir certaines petites crues à certaines périodes de l'année (maximum 20 à 25 m³/s), sont donc considérées comme négligeables et ne sont pas prises en compte dans la détermination des zones inondables du PPRI.

- Les travaux de renforcements de berges du côté de l'usine Danone, décaissement du Parking de la Fontaine vis-à-vis des inondations :

La circulaire interministérielle du 30 avril 2002 rappelle que « les ouvrages de protection réduisent le risque mais ne l'annulent pas, et que toutes les hypothèses de ruptures, de submersion, de mauvais dimensionnement des ouvrages, de contournement, d'erreurs humaines lors de la mise en place de batardeaux ou d'actionnement de vannes, ne peuvent être exclues. Seuls sont pris en compte les aménagements pérennes dimensionnés pour des crues importantes et bénéficiant d'un entretien ».

La politique de l'Etat en matière de risque inondation est de considérer les ouvrages de protection comme transparents vis-à-vis d'un événement exceptionnel ; en effet ils sont souvent dimensionnés pour des

événements nettement inférieurs à la crue de référence du PPR et donc inefficaces vis-à-vis de cette dernière. C'est le cas de certains ouvrages agricoles qui n'ont pas de fonction de protection contre les crues exceptionnelles et peuvent même présenter un risque de submersion ou de rupture (même s'ils peuvent réguler les petites crues en fonction de leur capacité de stockage disponible lors d'événement).

Les travaux de renforcements de berges du côté de l'usine de Danone et le décaissement du Parking de la Fontaine sont considérés comme transparents vis-à-vis d'un événement exceptionnel. En effet s'ils peuvent avoir un rôle de régulation sur les petites crues, ils n'ont aucun rôle dans le cas d'un événement majeur.

- Déviation du cours d'eau dit Léchard :

Dans le cadre du PPRI du Bassin d'Arros, la déviation du ruisseau de Léchard a été prise en compte. Les zones inondables de l'Arros, du Boues, et des affluents ont été cartographiées de façon systématique. Je tiens à vous préciser à titre d'information que les parcelles 101, 105, 109, 223, 224, 225, 226 sont inondées par la crue de l'Arros et non pas par le ruisseau de Léchard.

Topographie au niveau de la salle des fêtes

« Suivant le relevé topographique établi par Mr Bernard, expert-géomètre, les seuils de la salle des fêtes ont été mesurés respectivement aux côtes de 171.73 m NGF et 171.74 m NGF (donc moins de 1 m de hauteur d'eau selon les cartographies prévoyant une hauteur de crue de 172.m NGF à cet endroit). »

La carte des hauteurs d'eau a été établie par croisement des données altimétriques du terrain naturel à partir du Modèle Numérique de Terrain IGN (données topographiques ayant une densité de 4 points au m² rattachés au NGF) et de la ligne d'eau de la crue de référence (c'est le terrain naturel qui est pris comme référence et non l'altimétrie des seuils et planchers des constructions existantes). La précision de ces données MNT est inférieure à 5 cm. Elles ont été complétées par le bureau d'études, suite à votre observation, lors d'une visite terrain à laquelle vous avez pu participer, par des levés terrestres en guise de vérification du MNT d'une part ou de densification dans certaines zones d'autre part.

Les compléments topographiques effectués ont été intégrés et ont conduit à modifier la carte des hauteurs d'eau et des vitesses d'écoulement dans le secteur de la salle des fêtes (cf annexe). La carte des aléas sera elle aussi modifiée. Je vous rappelle le tableau de détermination des aléas :

Vous pourrez constater que les hauteurs d'eau (et plus

	<p>particulièrement la limite du mètre de submersion) ont très légèrement évolué. Les parcelles en question resteront tout de même soumises à la fois à un aléa moyen et fort.</p> <p>Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.</p> <p>Voir doc en annexe</p>
--	--

BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE

Les communes ont été invitées à 3 réunions et il leur a été demandé deux fois de prendre une délibération du Conseil municipal.

En outre, des échanges et aussi des réunions spécifiques se sont tenues avec les bureaux d'études dans certaines localités.

Le bilan quantitatif est assez mitigé :

Certes 4 communes ont suivi les 3 réunions et pris 2 délibérations ; c'est la situation idéale.

Encore 7 autres municipalités ont suivi 3 réunions et pris 1 délibération.

Mais 27 communes n'ont assisté à aucune réunion et 21 communes n'ont pris aucune délibération (dont 12 n'ont suivi aucune réunion).

Les autres communes sont dans une situation intermédiaire.

Les autres institutions SOCGAA, Institution Adour, SMGAA, SMBVA, les antennes locales de la DDT, le CRPF, la Chambre d'agriculture, SIAVBA ont été représentées lorsqu'elles ont été sollicitées. De même que la CC AIRE/ADOUR qui a, par ailleurs, délibéré.

Cette désaffection peut provenir de plusieurs facteurs :

- . le sentiment que la Commune n'est pas impactée par le risque inondation
- . une forme de confusion entre les réunions touchant à la gestion des rivières (entretien , aménagement) et celles spécifiques au risque inondation
- . deux sentiments opposés :

les Maires connaissent mieux que personne leur commune ;

l'Etat de toute façon aura le dernier mot.

L'absence de délibération au sein du Conseil municipal pose en outre problème démocratique car c'est le moyen, au moins pour les membres du conseil municipal, de s'approprier le dossier.

Néanmoins, près de 40 communes ont examiné le projet dans la phase « aléa », certaines ont produit des observations. Ces observations ont permis de lever des interrogations locales dans bon nombre de cas.

Certaines communes ont amené la DDT à faire des réponses d'intérêt plus général (qui de fait intéressent quasiment toutes les communes). Ainsi sur les ruissellements de la part de TIESTE-URAGNOUX ou sur les assurances et les catastrophes naturelles à CORNEILLAN.

Il convient de noter que la demande de délibération en date du 4 juillet 2018 avec réponse pour le 10 août 2019 ne correspond pas notamment aux pratiques des petites communes qui ne réunissent pas si régulièrement leur Conseil municipal.

Enfin, certaines situations demeurent figées en raison du décalage entre la situation constatée par le bureau d'études et le demande de la commune. C'est aussi le cas lorsque la délibération a été prise ou transmise tout à fait hors délais.

2.4 Information effective du public :

2.4.1 Publicité

L'avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique a fait l'objet d'une insertion par voie de presse sous la rubrique "annonce légale" 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Gers, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci:

- La Dépêche du Midi éditions du 26 mars et du 17 avril 2019
- Le Petit journal du Gers éditions du 29 mars et du 19 avril 2019

2.4.2 Affichage

L'affichage de l'avis au public faisant apparaître :

- l'objet de l'enquête publique,
- l'autorité responsable du projet,
- l'identité et la qualité des commissaires enquêteurs constituant la commission d'enquête,
- les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique,
- les jours, lieux et heures des permanences de la commission d'enquête,
- les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier,

a été apposé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée:

→ aux emplacements habituels d'affichage réservés à cet effet par les soins des services des mairies de Arblade-le-Bas, Armentieux, Armous-et-Caus, Aurensan, Aux-Caumont, Cazaux-Villecomtal, Corneillan, Courties, Estampes, Galiac, Blousson-Serian, Haget, Izotges, Jû-Belloc, Juillac, Labarthète, Ladeveze-Rivière, Gée-Rivière, Goux, Mazous, Lannux, Laveraet, Lelin-Lapujolle, Louslitges, Malabat, Ladeveze-Ville, Laguian-Maulichères, Maumusson-Laguian, Monlezun, Monpardiac, Montegut-Arros, Mascaras, Plaisance-du-Gers, Préchac-sur-Adour, Projan, Ricourt, Saint-Aunx-Lengros, Pallanne, Christaud, Riscle-Cannet, Saint-Germé, Saint-Justin, Saint-Mont, Sarragachies, Scieurac-et-

Flourès, Ségos, Sembouès, Tarsac, Tasque, Termes-d'Armagnac, Tieste-Uragnoux, Tillac, Tourdun, Troncens, Vergoignan, Verlus, Viella, Villecomtal-sur-Arros,

→ sur les lieux concernés par le plan de prévention du risque inondation.

L'accomplissement de cette formalité a été certifié par Mesdames et Messieurs les maires des communes. Les certificats d'affichage ont été adressés au commissaire enquêteur.

L'avis au public a également été mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans le Gers 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et durant toute la période d'enquête.

Autres actions d'information du public :

Une **réunion d'information et d'échanges** avec le public présidée par le Président de la commission d'enquête, mise en place avant le début de l'enquête publique (article 5 de l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019) à laquelle ont participé les services de la direction départementale des territoires s'est tenue le jeudi 9 mai 2019 de 15h00 à 18h00 à la mairie de Riscle.

*** Les intervenants:**

- **Direction Départementale des Territoires du Gers:**
M. Flouest N, Responsable du service eau et risque -
M. Randoulet C, Unité Risque – DDT du Gers
- **Représentants des cabinets d'étude:**
Mme Laetitia Blanc, cabinet Artelia
M. Gholami Valentin, Cabinet Géosphair

*** Membres de la commission d'enquête**

- M. Bernhard Bernard, Président de la commission d'enquête
- Mme Angelé Valérie, membre titulaire
- M. Contessi Gilles, membre titulaire

Le public était peu nombreux, 5 personnes (Mme le maire de Tarsac, M. le maire de Riscle, M. l'adjoint au maire de Marciac, 2 personnes à titre individuel) ont assisté à la réunion d'information et d'échange.

Le président de la commission d'enquête M. Bernhard Bernard a ouvert la réunion d'information et d'échange, explicité son rôle (notamment distribution de la parole) et a rappelé:

- le déroulement de la procédure d'enquête publique,
- que conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, pendant l'enquête publique, les maires des communes concernées étaient entendus,
- les objectifs du PPRI,
- que le PPRI approuvé valait servitude d'utilité publique et qu'il était à annexer aux documents d'urbanisme existants dès son approbation.

M. Randoulet (DDT Gers) est alors intervenu et a présenté un ensemble d'informations générales concernant le plan:

- Notion de risque (= croisement entre aléa et enjeux),
- Politique de l'Etat en matière de risques majeurs prévisibles,
- Principaux textes réglementaires,
- Objectifs du PPRI,
- Conséquences de l'approbation d'un PPRI,
- Procédure de mise en place d'un PPRI,
- Composition d'un PPRI,
- Déroulement de l'étude.

Les représentants des bureaux d'études ont ensuite exposé la méthodologie utilisée (méthode hydrogéomorphologique fluviale pour 63 communes, complétée par un étude hydraulique pour 2 autres).

La réunion d'information et d'échange a apporté une information générale sur le PPRI mis à l'enquête publique et recueilli les questionnements des participants tout au long de la présentation.

Quelques observations faisaient l'objet de cas particuliers et le président de la commission d'enquête a rappelé qu'il était possible de les aborder du fait du faible nombre de personnes présentes.

Il n'a été constaté au cours de la réunion aucune opposition au projet de PPRI mis à l'enquête publique.

Le compte rendu intégral est en annexe.

A cette occasion, mais également en amont de l'enquête publique a été distribué la plaquette PPRI de la DDT du Gers.

2.5 Rencontres avec les maires :

L'article R562-8 du code l'environnement indique que "... Les maires des communes sur le territoire desquelles le plan doit s'appliquer sont entendus par le commissaire enquêteur ou par la commission d'enquête une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis des conseils municipaux".

Sur les 65 communes concernées par le PPRI mis à l'enquête publique par l'arrêté préfectoral du 05 mars 2019, 61 maires et 4 adjoints au maire (Barcelonne-du-Gers, Beccas, Blousson-Serian et Saint-Mont) ont été entendus.

Lors de ces entretiens ont été consultés les documents constitutifs du dossier d'enquête et plus particulièrement la cartographie des zonages réglementaires et le règlement. Ces visites ont notamment eu un rôle d'information, les commissaires enquêteurs constatant que le contenu du dossier, les effets du PPRI... n'étaient pas toujours bien connus.

42 maires ou adjoints n'ont eu aucune remarque sur le projet de plan présenté.

2 (Armous et Cau – Monlezun) n'ont émis aucune observation sur le contenu du plan mais ont été très critiques concernant l'élaboration d'un tel document pour leur commune compte tenu des enjeux, la dépense leur semblant inutile.

14 non opposés au projet ont fait part d'un ensemble de constatations concernant:

- la cartographie des zonages règlementaires (erreurs de représentation, oublis... pour Beccas, Goux, Izotges, Ladeveze-Rivière, Maumusson-Laguian, Scieurac-et-Floures, Ségos, Tasque)
- la délivrance de permis de construire (Tarsac),
- l'implantation de serres en zone rouge hachurée (Betplan),
- l'entretien des cours d'eau, fossés (Caumont, Laveraet, Maulicheres),
- la gestion des vannes de moulin (Gee-Rivière).

Pour 7 communes (Barcelonne-du-Gers, Corneillan, Ju-Belloc, Marciac, Plaisance-du-Gers, Riscle, Villecomtal-Sur-Arros), les personnes rencontrées s'interrogent et/ou contestent le zonage, les dispositions, prescriptions du PPRI, validité des relevés altimétriques
Il s'agit d'observations relatives:

- à l'absence de véritables concertations pendant l'élaboration du projet (Marciac, Villecomtal-sur-Arros),
- au zonage (Barcelonne-du-Gers, Ju-Belloc, Riscle),
- au règlement pour les bâtiments publics (Villecomtal-Sur-Arros),
- aux possibilités, du fait du zonage constaté, d'extension de certaines infrastructures publiques ou privées (Riscle, Plaisance du Gers),
- aux relevés d'altitude (Barcelonne-du-Gers),
- aux crues du Las (Ju-Belloc),
- aux témoignages relatives à certaines laisses de crues (Barcelonne-du-Gers),
- à la délivrance de permis de construire (Corneillan, Tarsac),
- aux effets du PPRI en matière d'assurances (Corneillan).

Mémoire en réponse du maître d'ouvrage :

D'abord dans de nombreux cas (42 en l'occurrence), le compte rendu des rencontres avec les Maires n'appelle pas de réponse lorsqu'il porte sur des sujets qui ne se réfèrent pas à une étude technique du dossier.

Pour 6 communes des ajouts seront opérés dans la cartographie (ceux-ci ne remettent pas en cause le zonage, parfois le précisent ou le renforcent).

Des précisions ont été apportées concernant les ruissellements (3 communes), l'entretien des ruisseaux (3 communes), la gestion des eaux des canaux (2 communes).

Des conseils relatifs à l'urbanisme ont été apportés, en particulier, suite aux questions des communes de Corneillan, Riscle et Villecomtal sur Arros.

D'une façon générale, les demandes de modification du zonage du P P R I ont été rejetées mais justifiées avec précision.

Sur l'ensemble des réponses, la commission estime que la position du maître d'ouvrage est établie après un examen attentif des questions et étayée de nombreuses vérifications, notamment altimétriques (voir documents en annexe)

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 16 avril 2019 au jeudi 16 mai 2019 inclus, le public, les élus et la commission d'enquête ont exprimé les observations ou interrogations ci-après. Le Maître d'Ouvrage a apporté une réponse, si cela s'avérait nécessaire, à chacune de ces observations ou interrogations, objet du présent mémoire.

1 - Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commission d'enquête :

COMMUNES	OBSERVATIONS	DOCUMENT CONCERNE	RÉPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE
ARBLADE LE BAS	Visite le lundi 29 avril 2019. Rencontre avec M Leblond, Maire. Le conseil municipal avait fait quelques remarques, en particulier sur des fossés qui n'existaient pas. La remarque a été prise en compte et les cartes modifiées. L'information et les contacts avec les prestataires de services et la DDT ont été appréciées. Pas de remarques supplémentaires.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
ARMENTIEUX	M le maire a récupéré le dossier à PLAISANCE à l'issue d'une réunion de présentation. La commune n'est pas très concernée relativement à la menace sur les habitations. La zone est régulièrement et fortement marquée par l'inondation, un tiers de la surface communale est une zone agricole		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
ARMOUS ET CAU	M le maire est critique par rapport à cette étude sur l'ensemble d'un bassin. La dépense semble inutile compte tenu des enjeux sur la commune. De ce fait il n'a pas participé aux différentes phases de la concertation. Il prend connaissance avec le CE du contenu du dossier.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

AURENSAN	<p>Visite le jeudi 18 avril 2019. Rencontre avec M Lalanne, Maire. Le dossier a été suivi par le maire. Présence de celui-ci aux réunions de pilotage. Pas d'observation du conseil municipal. Bonne information et liaison avec les prestataires et DDT. Pas de remarques.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
AUX-AUSSAT	<p>Maire: M. Senac Rencontre le 16 avril 2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 18/12/2018 Pas de délibération du Conseil Municipal. M. le maire n'a pas d'observation à formuler. Le commissaire enquêteur a précisé à M. le maire quels étaient les effets d'un PPRI approuvé, a apporté des précisions sur la carte des zonages réglementaires et le règlement.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
BARCELONNE DU GERS	<p>La visite prévue avec M le maire, M GAIOTTI, a été annulée du fait du décès du Maire. Rencontre avec M DEHEZ, 1^{er} adjoint le jeudi 25 avril 2019. Le Maire avait assisté aux réunions de pilotage, et le conseil municipal a émis des remarques lors du conseil du 17 juillet 2018. La DDT a répondu le 26 novembre 2018. Les modifications des cartographies (aléas, hauteurs-vitesses et hydro géomorphologiques) ne sont pas prises en compte, faute d'éléments supplémentaires. Dans sa séance du 12 mars 2019, le conseil municipal demande le maintien en zone blanche (ce qui était le cas dans le PPRI précédent de 2012) des parcelles B403, B1124, B1125, B1326, B1327, B1328 et B844), zone d'activités de Lagode, de la zone B259, zone communale dédiée au sport, et des zones B658, B659, B1079, B1080 et B1083, zone d'activité avec des projets en cours. Il demande la mise en bleue des zones AC350, AC351 et B629, zone d'activités sensée se développer. Cette délibération a été envoyée hors délai à la DDT. Monsieur DEHEZ conteste les relevés d'altitude, qui</p>	<p>cartographie</p> <p>zonage</p>	<p>1°/ Zone d'activité de Lagode – Parcelles 403, 1124, 1125, 1326, 1327, 1328, 844 Une analyse du terrain et de la topographie locale confirme le zonage proposé, qui sera par ailleurs revu à la hausse à l'Est du secteur. Le Turé sur cette zone en partiellement endigué mais en cas de rupture des digues, les écoulements se déversent préférentiellement en rive droite du cours d'eau sans retour possible vers le lit mineur (terrain penté vers le Nord). Les eaux s'écoulent dès lors vers la zone d'activité (la RD étant nettement en remblai sur ce secteur. Ils franchissent ensuite la RD au droit d'une zone plus basse (voir annexe n° 1). Notons que le secteur a à priori été inondé en 2013 notamment. Compte tenu de leur inondabilité, ces parcelles ne peuvent pas être maintenues en zone blanche. La cartographie sera modifiée en conséquence (voir annexe n° 1bis).</p> <p>2°/ Zone B259 : L'expertise de terrain et l'analyse de la topographie confirme le caractère altimétrique plus bas de la parcelle 259. Notons par ailleurs la présence d'une buse de gros diamètre sous la RD qui confirme la connexion de la zone inondable de part et d'autre de la RD, malgré son caractère en remblai. La cartographie est maintenue.</p> <p>3°/ parcelles B658, 659, 1079, 1080, 1083 : Voir réponses précédentes. La visite de terrain a confirmé le caractère en remblai du magasin automobile, ce qui explique son caractère hors d'eau. Les parcelles 659, 620, ..., sont en revanche inondées par quelques</p>

	<p>auraient dû faire l'objet, d'après lui, d'un nouveau relevé topographie, d'après un entretien avec M BLACHERE.</p> <p>Il conteste aussi les témoignages concernant les laisses de crues numéros FLC 2, FLC 8, FLC BE9 FLC BE14, FLC BE 16.</p> <p>Il indique qu'il reportera ses propres observations sur le registre d'enquête.</p> <p>Il déplore « le manque de professionnalisme de la société Artélia, les changements de zonages entre le PPRI de 2012 et celui-ci. Il regrette le manque d'écoute de la DDT ». (Fin de citations).</p>		<p>centimètres d'eau. Par conséquent, elles ne peuvent pas être maintenues en zone blanche.</p> <p><u>4° Parcelles AC350, 351 et 629</u></p> <p>La ligne d'eau sur le secteur correspondant à la crue de 1952 a été déterminée localement par la mise en oeuvre d'un modèle hydraulique local au droit de ce secteur et en aval de la RD 107 afin de tenir compte des aménagements anthropiques existants qui conditionnent fortement la zone (pont, seuil, confluence avec les Léés, abaissement du seuil d'Aire, ...). Les ouvrages ont été levés afin d'être correctement représentés. La ligne d'eau retenue sur ce secteur correspond aux niveaux ainsi déterminés. Notons par ailleurs l'existence d'apports potentiels du Turé qui inondent également la zone. Les parcelles AC350, 351 et 629 sont situées en zone d'aléa faible ou moyen et hors des parties actuellement urbanisées, d'où leur classement en rouge hachuré. Comme cela a été expliqué lors des réunions du comité de pilotage, le caractère urbanisé ou non d'un espace doit s'apprécier en fonction de la réalité physique et non pas en fonction d'un zonage opéré par un plan d'occupation des sols (cf. circulaire N° 96-32 du 13 mai 1996 du ministère de l'Équipement). Il n'y a donc pas lieu de modifier la cartographie proposée.</p> <p><u>5° Contestation des relevés d'altitude et des fiches de crues FLC 2, FLC 8, FLC BE9 FLC BE14, FLC BE 16</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les fiches LC2, LC8 et LC9 sont issues de l'ancien PPRi, indications données par Mr Tollari, Mme Queba en ce qui concerne LC2 et LC8. Mr Dehez n'apporte aucune information complémentaire remettant en cause ces repères. - Sur la fiche LC BE 14, ce n'est pas la bonne photo. Elle sera corrigée. Les niveaux sont correctement reportés (seuil du magasin non inondé). - Sur la fiche LC BE 16, le niveau indiqué est confirmé par les témoignages collectés par le commissaire enquêteur du précédent PPR (cf P5 des conclusions de l'avis du Commissaire enquêteur) qui cite notamment <i>Mr LOUMAGNE Aurelien qui précise le témoignage de sa grande tante qui avait assisté à la crue de 1952, que la hauteur d'eau était de 60 cm dans son habitation.</i> Mr DEHEZ a par ailleurs fait part de ce témoignage au bureau d'étude Artelia. Son nom sera remplacé par celui de Mr LOUMAGNE sur la fiche.
<p>BEAUMARCHES</p>	<p>La concertation et les échanges avec la DDT sont jugés satisfaisants. La problématique crue est bien intégrée par contre GEMAPI évoqué à l'occasion est un souci réel. Le PLU est développé hors des zones inondables.</p>		<p>L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.</p>

BECCAS	<p>Maire: M. Duffau Rencontre le 16 avril 2019. M. le maire a été représenté par M. Rimbod (1^{er} adjoint) et M. Vignes (Conseiller municipal) Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 23/06/2016 – 18/12/2018 Délibérations du Conseil Municipal: 27/07/2018 sans observation et 25/01/2019 sans observation</p> <p>Concernant la phase de consultation, aucune observation particulière n'a été formulée. La carte des zonages réglementaires a été abordée et il a été constaté: - l'absence d'une zone d'aléa fort / indéterminé hors P.A.U le long d'un ruisseau ayant connu des débordements. - un chemin ayant fait l'objet d'inondations et non repéré comme tel: Voir doc</p>	cartographie	<p>Le ruisseau, qui figure en pointillés bleus sur le Scan 25 de l'IGN, assorti d'une bande forfaitaire inconstructible de 10 mètres de part et d'autre depuis le haut des berges sera rajouté sur les cartographies du PPRi (voir annexe n° 2).</p> <p>En ce qui concerne le chemin ayant fait l'objet d'inondations et non répertorié comme tel, il n'est pas localisé sur le document joint. Cette partie de l'observation ne peut donc pas être analysée et prise en compte.</p>
BERNEDE	<p>Visite le jeudi 18 avril. Personne rencontrée M BAQUIE, Maire. Il a assisté aux réunions de pilotage. Pas de remarque du conseil municipal. Bonne appréciation de l'élaboration du PPRi.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
BETPLAN	<p>Maire: M. Tanques Rencontre le 19/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: Aucune</p> <p>Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires.</p> <p>Il a été formulé une observation relative à l'implantation future de serres sur la parcelle 89 en zone rouge hachurée. Il estime que l'implantation de serres dans le sens de circulation du courant (cf. règlement) n'est pas pertinente du fait de la configuration du terrain: lors d'inondation sur cette parcelle, il n'y a pas de courant dans le sens de circulation de la rivière, mais lorsque le niveau de l'eau diminue, celle-ci redescend en</p>	règlement	<p>La topographie du terrain naturel démontre que la pente est identique dans le sens Sud-Nord et dans le sens Est-Ouest (voir annexe n° 3). Il n'y a donc aucun sens d'écoulement privilégié, notamment lors de la décrue. La règle d'implantation et d'orientation des serres dans le sens du courant définie dans le règlement est la règle générale applicable à tous les projets de la même nature. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier le règlement du PPRi.</p>

	<p>suivant la pente (perpendiculaire au sens de circulation de la rivière).</p> <p>Avis favorable au projet de PPRI. Voir doc</p>		
BLOUSSON SERIAN	<p>Maire: M. Luro Rencontre le 29/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 23/06/2019 Délibération du Conseil Municipal: 02/10/2018</p> <p>Audition de Mme Latour Marie (1^{ère} adjointe) du fait d'un empêchement de M. le maire. Il a été consulté la carte des zonages réglementaires, le règlement a été abordé ainsi que le plan communal de sauvegarde et la nécessité d'information des administrés une fois tous les 2 ans. Aucune observation émise</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
CAUMONT	<p>Visite le 29 avril 2019. Personne rencontrée M Saint GENEZ, Maire.</p> <p>Monsieur le Maire est très au courant du projet de PPRI et a apprécié les liens et informations avec la DDT.</p> <p>Il émet une remarque sur l'entretien des ruisseaux, en particulier pour les arbres morts et la lourdeur administrative d'obtention (ou pas) d'enlever ses embâcles possibles.</p>		<p>L'entretien régulier des cours d'eau est un devoir des propriétaires riverains (article L. 215-14 code de l'environnement). Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et milieux aquatiques LEMA n'est nécessaire qu'en cas d'intervention en contact avec l'eau (ex. : terrassement, engin dans l'eau, aménagement d'accès...).</p> <p>A ce jour, toute demande d'intervention dans le département a obtenu une suite favorable. Le service eau et risques, ainsi que les techniciens des syndicats de rivière, assistent et conseillent les porteurs de projet pour réaliser leurs travaux.</p>
CAZAUX VILLECOMTAL	<p>Maire: M. Dutilh Rencontre le 29/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: 01/02/2019 sans observation</p> <p>Il a été consulté la carte des zonages réglementaires et le règlement a été abordé.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

	Aucune observation émise – Peu d'impact sur la commune		
CORNEILLAN	<p>Visite le 26 avril 2019. Personne rencontrée M LEFEVRE, Maire. N'a pas assisté aux réunions de pilotage. Le conseil municipal a émis deux remarques, le 11 février 2019. Monsieur le Maire a pris note de la réponse concernant la parcelle n°198. Cependant, Il s'étonne que la demande de permis de construire de M DUPRE du 3/08/2018, parcelle 198 (située en zone blanche en partie dans le futur PPRI) et conforme à la carte communale du 21/01/2011 ait été refusée par rapport à ce PPRI non encore en application à la date de demande du permis. « Application arbitraire et rétroactive » (fin de citation)</p> <p>Enfin, il ne comprend pas la réponse en ce qui concerne l'assurance des parcelles en zones inondables. Il s'inquiète que les parcelles inondables ne soient plus assurables, hors catastrophes naturelles car d'après lui les sociétés d'assurance refuseraient de couvrir ces parcelles. La réponse donnée par la DDT le 27 février 2019 ne semble pas, selon lui, répondre à la demande du conseil municipal.</p>	règlement	<p>L'avis sur le PC n° 032 108 18 A 1001 du 07/02/2019 a été émis par l'unité RNT de la DDT32 en application de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme et non par anticipation du PPRI. En revanche, comme la règle l'impose, pour motiver son avis, l'unité RNT s'est appuyée sur les derniers éléments de connaissance du risque inondation en sa possession, en l'occurrence sur les cartographies du PPRI en cours d'élaboration (voir annexe n° 4)</p> <p>Les autres points de l'observation n'appellent pas de réponse ou de compléments de réponse de la part du Maître d'Ouvrage.</p>
COURTIES	<p>Présence à la réunion de Beaumarchés .Le maire sait la commune peu impactée par la problématique crues. Lectures successives des différentes représentations cartographiques. Bien sûr des phénomènes de ruissellement sont marqués compte tenu des pentes dans l'espace communal.</p>		<p>L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Pour mémoire, le PPRI ne prend pas en compte le ruissellement pluvial mais les inondations par débordement de cours d'eau.</p>
ESTAMPES	<p>Maire: M. Ricaud Rencontre le 29/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 23/06/2016 Délibération du Conseil Municipal: Non</p> <p>Il a été consulté la carte des zonages réglementaires et le règlement a été abordé.</p>		<p>L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.</p>

	Aucune observation émise		
GALIAX	Rencontre avec M le Maire et son adjoint. Aucun véritable problème. Ils ont participé à 2 réunions d'information.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
GEE RIVIERE	Visite le 18 avril 2019. Personne visitée M BAQUIE, Maire. Le dossier a été bien suivi par la municipalité. Bien qu'en zone fortement impactée par le PPRI, le conseil municipal a apprécié la démarche d'élaboration et les conclusions. Monsieur le Maire, s'inquiète de la hauteur d'eau liée à l'ouverture des vannes du moulin, dont le propriétaire semble négliger la gestion. Qui peut l'obliger à gérer mieux ses débits ?		A ce jour, la gestion du système de l'ASA de Lapalud-Jarras ne relève pas d'une réglementation précise. Toutefois, une démarche de mise en conformité est engagée, qui nécessite de connaître précisément le fonctionnement du système (prélèvements, ressources en eau sollicitées, exploitation des canaux et cours d'eau...) et engagée par la structure. Par ailleurs, si des dysfonctionnements sont constatés, les services de police de l'eau peuvent être sollicités, en vue d'améliorer la connaissance et cette gestion.
GOUX	Rencontre avec M le maire, en termes de concertation, il a été présent à une réunion. M le maire est conscient de l'existence de la zone inondable au-delà de la voie ferrée (qui joue un rôle protecteur). Il précise que le moulin n'était pas inondé en 2014, parcelle 420 et signale la zone inondable à Marchand, parcelle 73.	cartographie	Comme cela a été expliqué lors des réunions du comité de pilotage, la crue prise en compte et cartographiée dans le PPRI est la crue de l'Adour de 1952 (crue qui a généré les Plus Hautes Eaux Connues). Celle de 2014 lui est inférieure, il est fort possible que le moulin parcelle 420 n'ait pas été inondé lors de cet événement. La parcelle 73, à Marchand, figure bien en zone inondable, en rouge hachuré dans la cartographie du zonage réglementaire.
HAGET	Maire: M; Pedurthe Rencontre le 19/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 04/07/2018 et 18/12/2018 Délibération du Conseil Municipal: 06/08/2018 sans observation Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires. Aucune observation n'a été formulée. Avis favorable		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
IZOTGES	Bonne concertation avec le bureau d'étude. Participation aux réunions. M le maire s'est penché sur la cartographie des lacs : aucun sur le zonage réglementaire ; sur la carte des aléas deux figurent sur les parcelles A 165 et B 84, 85, 90 par contre les lacs de la commune ne figurent pas (parcelles A 328 et B 174).	Cartographie	Les plans d'eau n'apparaissent pas de fait sur le zonage réglementaire ce qui explique leur absence sur cette carte. Sur la carte des aléas, enjeux et carte HMG, les plans d'eau manquants seront rajoutés. Nous prenons acte de la présence de l'unité de production hydroélectrique sur la parcelle B97. Elle sera rajoutée au besoin sur la carte des enjeux mais n'induit pas de modification particulière de la carte des aléas et carte de

	<p>Il est à noter la présence d'une unité de production hydroélectrique, parcelle B97. Enfin il faudra rectifier le zonage dans la zone limitrophe de Tasques, la parcelle ZA 22 n'est représentée que pour partie sur le document mis à l'enquête mais aussi les parcelles ZA13 et 27 relèvent pour partie de la commune d'Izotges pour partie de la commune de Tasques. Voir doc</p>		<p>zonage réglementaire. Concernant les problèmes de limites communales, les cartes seront corrigées.</p>
<p>JU BELLOC</p>	<p>M le maire rappelle le débordement du canal de Cassagnac joignant le Las (phénomène maintenant mieux maîtrisé) mais aussi la non réalisation d'une digue souhaitable. Informations sur le règlement. M le maire prend acte du zonage réglementaire pour mise en relation avec le futur PLUi.</p> <p>Monsieur le maire explicite la teneur d'un courrier à la fois adressé au commissaire enquêteur et placé dans le registre d'enquête Je le rencontre à sa demande une seconde fois le 9 mai 2019. « Monsieur Suite à notre entretien et après concertation, nous souhaitons porter à votre connaissance les remarques suivantes: - les crues du Las sont liées à l'apport d'eau issu du canal de Cassagnac par débordement. Comme nous l'avons signalé maintes fois, il suffit de traiter les trous dans son tertre par un simple apport de terre pour régler le problème. A ce jour, le syndicat Adour basé à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc est en charge de ce dossier et les travaux nécessaires seront engagés dès que la partie administrative sera réglée. - Une gestion des eaux plus adaptée contribue actuellement à éviter ses débordements épisodiques - les zones rouges hachurées étant inconstructibles nous pénalisent alors qu'elles n'ont pas lieu d'être en certains endroits de notre territoire. Même si les zones d'expansion de crues peuvent être la solution dans certains cas de figure, il est difficile d'admettre de les voir localisées dans des zones non inondées. En effet, nous pouvons affirmer que les voies communales</p>	<p>Zonage</p>	<p>La problématique du canal a effectivement été signalée par les élus. Notons toutefois que le bassin versant du Las (si on considère une transparence du remblai constitué par le canal) est susceptible de générer des débits relativement importants, tels que cartographiés dans le PPRi (indépendamment des fuites du Canal).</p> <p>Le prélèvement en eau maximum autorisé et possible à la prise d'eau des Charrutots est de 1,5 m³/s. Tout débit supplémentaire provient soit du canal d'Alaric (amont), soit du ruissellement des surfaces imperméabilisées ou non du système de Cassagnac. Par ailleurs, l'Institution Adour et la CACG ferment la prise d'eau du canal (en télégestion) en cas de crue, pour limiter le risque de dépôt de matériaux et de formation d'embâcle.</p> <p>Les remblais (digues, merlons, levées de terre, tertres, ...) sont interdits dans la zone inondable sauf s'ils sont justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.</p> <p>Le rouge hachuré sur la cartographie du zonage réglementaire correspond à des zones où l'aléa est considéré comme faible et moyen, hors des Parties Actuellement Urbanisées de la commune. Elles représentent les champs d'expansion des crues et elles ont été déterminées à partir : - de la ligne d'eau et des repères de la crue de 1952, - de levés topographiques terrestres commandés dans le cadre du marché d'études, - du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (4 points rattachés au NGF par m²).</p> <p>Comme cela a été expliqué lors des comités de pilotage, la politique de l'État en matière de gestion des zones inondables fixe comme objectif de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont ou en aval (circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996). L'inconstructibilité est</p>

	<p>peuvent effectivement être temporairement submergées (voir photos de 2003 sur rapport ARTELIA) mais qu'elles sont bien en dessous de la côte des parcelles de terre voisines. Dans ce secteur (lieux dits Fatigue et Denis) des demandes de CU sont en cours d'instructions, d'autres sont positifs et un permis de construire doit être bientôt déposé. La situation est la même au lieu dit "Barriou, et "Bernès" quartier de Beulat, idem au lieu dit "Grenadier" des 2 côtés de la voie quartier de Jû et à Belloc "A Poulet". Une délibération sera donc prise afin de contester cette carte et de demander sa révision.</p> <p>Le Maire A.PAYSSE"</p>		<p>donc la règle générale dans le rouge hachuré. L'activité agricole peut y être maintenue ou développée et la construction de bâtiments agricoles peut y être autorisée sous réserve de prendre en compte le risque inondation dans les projets.</p> <p>La crue de référence du PPRi est celle de 1952, il est donc possible que les parcelles voisines des voies communales aux lieux-dits et quartiers Fatigue, Denis, Barriou, Bernès, Beulat, Grenadier, Poulet n'aient pas été inondées en 2003. En revanche, au regard de la topographie du terrain naturel et d'après les levés terrestres et le MNT, elles sont submergées pour la crue de 1952.</p> <p>Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier le dossier du PPRi.</p>
JUILLAC	<p>La commune présente à 2 réunions a également pris une délibération.</p> <p>Le document correspond bien à la connaissance qu'ils ont du terrain. Nous avons par ailleurs parcouru avec Mme la maire un certain nombre de données relatives au règlement.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
LABARTHETE	<p>Visite le 18 avril 2019. Personne visitée M DUFAU, Maire.</p> <p>Le dossier a été peu suivi par la municipalité.</p> <p>Pas de remarque.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
LADEVEZE RIVIERE	<p>M le maire a eu peu de temps pour examiner auparavant le dossier. Les habitations sont loin de la zone inondable, la commune a une carte communale qui va dans ce sens.</p> <p>Cependant M le maire qui connaît son territoire et à vécu les débordements récents dit que l'eau peut excéder les limites fixées sur la cartographie ; ainsi jusqu'aux parcelles B 495, B 87, 91 et 92 (ces parcelles sont hors de la zone ZC de la carte communale).</p>	cartographie	<p>Après analyse et vérifications, la zone inondable est correctement reportée sur la parcelle B87. En effet l'isocote de la crue de référence s'élève à 138,90 mNGF et la cote altimétrique de la parcelle varie entre 138,4 et 142,1 mNGF (voir annexe n° 5).</p> <p>En ce qui concerne les parcelles B91 et 92, leur cote altimétrique varie entre 141 et 141,7 mNGF.</p> <p>L'isocote de la crue de référence au droit de la parcelle B495 s'élève à 139,65 mNGF. Sa cote altimétrique varie entre 143,6 et 141,5 mNGF (voir annexe n° 5 bis)</p> <p>Ces trois dernières parcelles sont par conséquent hors zone inondable du PPRi qui, pour mémoire, ne traite que de débordements de cours d'eau.</p> <p>L'origine de leur inondation signalée par le Maire est à rechercher ailleurs (ruissellement et gestion des eaux pluviales, ...).</p>

LADEVEZE VILLE	La commune a examiné le projet en conseil municipal et pris une délibération. La seule zone qui peut être préoccupant est celle très marquée par le ruissellement au bas du château d'Espagnet.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage. Pour mémoire, le PPRi ne prend pas en compte le ruissellement pluvial mais les inondations par débordement de cours d'eau.
LAGUIAN MAZOUS	Maire: M. Dazet Rencontre le 19/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: Aucune Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires. Aucune observation n'a été formulée. Avis favorable		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
LANNUX	Visite le 7 mai 2019. Personne visitée, le Maire, monsieur Lambert GLUSBERS Le Maire ainsi que le conseil municipal ont régulièrement suivi le dossier. Le Maire a assisté aux réunions préparatoires. Il est satisfait des échanges avec les prestataires. Pas d'observation.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
LAVERAET	Maire: M. Lascombes Rencontre le 18/04/2018 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: Aucune Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires. Il n'a été formulé aucune observation sur la cartographie. M. Le maire estime que l'entretien des cours d'eau est insuffisant ce qui contribue à l'augmentation du risque inondation.		L'entretien régulier des cours d'eau est un devoir des propriétaires riverains (article L. 215-14 code de l'environnement). Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et milieux aquatiques LEMA n'est nécessaire qu'en cas d'intervention en contact avec l'eau (ex. : terrassement, engin dans l'eau, aménagement d'accès...). A ce jour, toute demande d'intervention dans le département a obtenu une suite favorable. Le service eau et risques, ainsi que les techniciens des syndicats de rivière, assistent et conseillent les porteurs de projet pour réaliser leurs travaux.
LELIN-LAPUJOLLE	Visite le 19 avril 2019. Personne visitée M DUCOURNAU, Maire. Le dossier a été bien suivi par la municipalité qui a approuvé le PPRi en conseil municipal sans réserve. Bonne satisfaction de l'élaboration du dossier. Pas de remarque.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

LOUSLITGES	Pas de participation aux réunions. Les documents ont été examinés par les conseillers. Pas de maison impactée par le risque inondation. L'habitat est dispersé et hors d'atteinte, par contre la difficulté de construire dans la commune est réelle.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
MALABAT	Maire: Mme Salles Rencontre le 24/04/2018 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: 24/07/2018 sans observation Mme le maire observe que les zones d'aléas identifiées dans le PPRI sont moins étendues que la ZNi cartographiée sur le document graphique de la carte communale, ce qui lui paraît beaucoup plus conforme à la réalité. Elle observe qu'une zone d'aléa rouge plein de 10 m (de part en part d'un cours d'eau) traverse une zone constructible. Ce zonage n'est pas remis en cause. Aucune opposition au PPRI présenté.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
MARCIAC	Maire: M. Guilhaumon Rencontre le 16 avril 2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 23/06/2016 – 18/12/2018 Délibération du Conseil Municipal: 11/09/2018 avec observations et 29/01/2019 avec observations (n'appelant pas de réponses de la DDT) M. Le maire a le sentiment concernant la phase préalable à l'enquête publique - qu'il s'agit d'une phase d'information, consultation mais pas de concertation, - que les observations relatives: - au terrain annexe du camping du lac, - à la parcelle AB127, AB 861 et 862, n'ont pas été prises en considération.	zonage	Rappel de la définition de concertation : « Pratique qui consiste à faire précéder une décision d'une consultation des parties concernées ». Cette concertation a eu lieu à diverses étapes de l'élaboration du PPRI : - réunion du comité de pilotage «aléa » le 04/07/2018 - réunion du comité de pilotage «zonage réglementaire » le 18/12/2018. A l'issue de chaque rencontre, les dossiers ont été remis en mains propres aux communes présentes ou transmis par voie postale en cas d'absence. Ces dossiers étaient systématiquement accompagnés d'une demande d'avis écrite. Concertation ne signifie pas forcément « accord », ou unanimité. Le bilan de la concertation est détaillé dans la note de présentation au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement. Dans ses réponses, le maître d'ouvrage a justifié les raisons pour lesquelles il ne retenait pas les observations de la collectivité qui portaient sur le terrain annexe du camping et sur les parcelles AB127, AB 861 et 862.
MASCARAS	La commune n'a pas participé aux réunions mais a délibéré sur le zonage réglementaire. Aucun problème particulier de crues sur la commune, les débordements sont liés aux gros orages.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

	L'investissement de la commune porte plutôt sur l'entretien des ruisseaux (et fossés).		
MAULICHERES	Visite le 29 avril 2019. Personne visitée M. DARROUX, Maire. Le dossier a été bien suivi par la municipalité qui a approuvé le PPRI en conseil municipal sans réserve. Bonne satisfaction de l'élaboration du dossier avec les services concernés. De nouveau, remarques quant aux arbres morts dans les fossés et la lourdeur administrative pour gérer ceux-ci.		L'entretien régulier des cours d'eau est un devoir des propriétaires riverains (article L. 215-14 code de l'environnement). Le dépôt d'un dossier loi sur l'eau et milieux aquatiques LEMA n'est nécessaire qu'en cas d'intervention en contact avec l'eau (ex. : terrassement, engin dans l'eau, aménagement d'accès...) A ce jour, toute demande d'intervention dans le département a obtenu une suite favorable. Le service eau et risques, ainsi que les techniciens des syndicats de rivière, assistent et conseillent les porteurs de projet pour réaliser leurs travaux.
MAUMUSSON LAGUIAN	Visite le 29 avril 2019. Personne visitée M. CAPMARTIN, Maire. Il manque un fossé qui est souvent rempli d'eau en cas de pluie, au lieu-dit Baumès De même présence eau sur la départementale non signalé sur les cartes de zonage. Voir doc	cartographie	Comme cela a été présenté lors des différentes réunions du comité de pilotage, les cours d'eau et écoulements figurant au trait bleu plein ou pointillé sur le Scan25 de l'IGN ont été étudiés et cartographiés dès lors qu'ils présentaient une réalité physique. Les fossés ne sont, eux, pas étudiés dans le PPRI. C'est la raison pour laquelle le fossé au lieu-dit Baumès et le fossé de drainage de la départementale ne sont pas reportés sur la cartographie du PPRI. Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier le dossier PPRI.
MONLEZUN	Maire: M. Lille Rencontre le 18 avril 2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: 24/09/2018 M. le maire a été peu coopératif, ne comprend pas l'utilité d'une telle procédure, d'un tel document pour sa commune. Le document relatif au zonage réglementaire a été consulté.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
MONPARDIAC	Maire: M. Noyan Rencontre le 18/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: 05/10/2018 sans observation Il a été abordé règlement et carte des zonages		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

	<p>réglementaires. Aucune observation n'a été formulée. Avis favorable</p>		
MONTEGUT ARROS	<p>Maire: Mme Cousse Rencontre le 18 avril 2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 23/06/2016 Délibération du Conseil Municipal: 30/08/2018 avec observations (réponses de la DDT le 13/11/208) et 28/02/2019 avec observations n'appelant pas de réponses de la DDT.</p> <p>Il n'a pas été trouvé le dossier soumis à l'enquête publique. Le commissaire enquêteur leur a donc remis son exemplaire. Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires. Cette dernière a été confrontée à la carte communale. Il a été constaté que des zones constructibles sont en zone d'aléa ainsi qu'une zone d'activités. Madame le maire s'interroge sur les modalités de mise en place du plan communal de sauvegarde.</p>		<p>L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.</p> <p>Sur les modalités de mise en place du Plan Communal de Sauvegarde, la municipalité pourra contacter le Service des Sécurités de la Préfecture du Gers et le Centre National de la Fonction Publique Territoriale du Gers qui pourront lui apporter conseil.</p>
PALLANNE	<p>Maire: M. Douillé Rencontre le 24/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: NON Délibération du Conseil Municipal: 19/09/2018 sans observation Il a été consulté la carte des zonages réglementaires et le règlement a été abordé. Aucune observation émise</p>		<p>L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.</p>

PLAISANCE	<p>Le propos initial de M le maire se résume ainsi : « on nous oppose un avis défavorable, alors même qu'on s'appuie sur les dires des anciens ». Cette approche justifie les votes défavorables du conseil municipal, ceux notamment intervenus à l'occasion du précédent PPRI.</p> <p>M le maire reconnaît cependant la nécessité d'étudier le risque et admet avec le CE que la mémoire peut ne pas être la seule donnée pour procéder à une analyse. D'autant qu'ici l'analyse géomorphologique est complétée par une étude hydraulique du secteur.</p> <p>Sa principale préoccupation tient à la situation de l'ancienne usine Fitan et surtout de l'entreprise La tonnellerie de l'Adour, laquelle compte 23 salariés et est plutôt en expansion.</p> <p>Le CE l'invite à examiner avec ses services techniques les possibilités qui existent au niveau du règlement p 47 zone bleue.</p> <p>L'ensemble du document a été parcouru et certaines notions, telles que l'ombre hydraulique, abordées .</p>	règlement	<p>Comme en 2012 lors de l'élaboration du PPRI initial, la collectivité rejette le principe du PPRI et a émis des avis défavorables sur les documents présentés. Cependant aucun argument n'est apporté par la collectivité à l'appui de ces avis négatifs, qui ne peuvent par conséquent pas être pris en compte.</p> <p>La révision du PPRI a conduit à une meilleure connaissance du risque inondation et à l'abaissement de la ligne d'eau notamment sur le secteur de la zone FITAN avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'application d'une autre méthode (modélisation hydraulique de la crue centennale à la place de l'hydrogéomorphologie), - la correction d'un repère de crue, - l'affinage de la topographie (relevés terrestres effectués dans le cadre du marché et utilisation du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (4 points rattachés au NGF par m²)).
PRECHAC SUR ADOUR	<p>La commune a participé à la réunion de présentation initiale. Sur place le bureau d'études a été rencontré. Mme la maire et son adjoint ont une bonne connaissance de leur territoire et de ses limites en matière de constructibilité. La commune est dotée d'une carte communale. Au cours de nos échanges quelques précisions sont abordées en matière de règlement.</p> <p>zonage Par rapport au PPRI ,en résumé : « ils ont très bien fait ».</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
PROJAN	<p>Visite le 18 avril 2019. Personne visitée M. PARGADE, Maire.</p> <p>Le dossier a été bien suivi par la municipalité. Les remarques formulées ont été prises en compte. Approbation du projet de PPRI final.</p> <p>Satisfait de la manière dont les choses se sont passées.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
RICOURT	<p>Maire: M. Lille</p> <p>Rencontre le 18/04/2019</p> <p>Participation aux réunions pendant la phase de</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

	concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: Aucune Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires. Aucune observation n'a été formulée.		
RISCLE	<p>Ce jour nous examinons le dossier (2 classeurs) avec M le maire de Riscle et M le maire délégué de Cagnet. Initialement deux dossiers ont été constitués.</p> <p>Un constat : dans le secteur route d'Aquitaine, partie nord de Riscle, vers Tarsac, le zonage antérieur était largement rouge hachuré, il passe au rouge plein.</p> <p>M le maire se pose plusieurs questions concernant des infrastructures publiques (avec selon la réponse la crainte de leur délocalisation). -Une extension du service des eaux actuellement sur la parcelle A 405 est-elle envisageable sur la partie sud de la parcelle A450 ? -Le service départemental des routes(infrastructures) envisage une extension parcelles 420,421 et 458. Quel devenir est possible pour ces organismes et quelles prescriptions techniques pour leur extension ?</p> <p>Les terrains de sport : -football : création d'un vestiaire. -rugby : reconstruction de la partie vestiaire au même endroit ou au contraire dans le sens du courant ? Parcelles 75 et/ou 91.</p> <p>Plus au sud : Interrogation sur la cohérence du zonage entre le lotissement de Laslandes (en zone blanche) et les parties nord des parcelles voisines : 149,29,30,68.</p> <p>Précision cartographique, lieu-dit d'Argenton : Il est noté que l'erreur d'appréciation a été prise en compte mais la liaison entre le fossé (angle parcelle 843) et l'Huratère (angle parcelle 821) est constituée par un grand fossé au bord de la route (CD 935) tout au long de la parcelle 821.</p>	Zonage cartographie	<p>Le passage du rouge hachuré dans le PPRi de 2012 au rouge plein dans le nouveau, Route d'Aquitaine, est la conséquence de l'amélioration de la connaissance de l'aléa inondation.</p> <p>Cette amélioration (qui a pu conduire à une aggravation du niveau d'aléa sur certains secteurs mais aussi à une diminution sur d'autres secteurs) s'explique par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un affinage de la topographie du terrain naturel notamment grâce au Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (4 points rattachés dans le NGF au m²) et aux relevés terrestres effectués dans le cadre du marché d'études. - l'affinage de la ligne d'eau de la crue de référence de 1952 avec la recherche de repères de crues sur l'ensemble du bassin versant, - l'intégration d'une nouvelle classe de hauteur d'eau et d'un nouveau tableau de croisement hauteurs de submersions / vitesses d'écoulements. <p>Ce sont d'ailleurs une partie des raisons qui ont conduit les services de l'État à réviser le PPRi de 2012.</p> <p>Les infrastructures du SIEBAG et de la subdivision des routes du CD32, Route d'Aquitaine, sont situées en zone bleue et violette sur la cartographie du zonage réglementaire. Ces infrastructures doivent être regardées comme étant des bâtiments ou établissement sensibles. En effet leur fonctionnement est primordial pour la sécurité civile et elles participent à la gestion de crise. Leur extension est possible sous réserve d'une part qu'il s'agisse bien d'une extension et d'autre part que le risque inondation soit pris en compte (voir article 3-C-1-5 et titre III du règlement).</p> <p>A noter qu'aucune limitation de surface de l'extension n'est mentionnée dans ce règlement, cette notion étant normalement encadrée par le document d'urbanisme en vigueur de la commune. En l'absence d'une telle indication dans le PLU ou en présence d'une carte communale, il est fait application de la jurisprudence (extension = construction limitée à 30 % de l'emprise) pour déterminer s'il s'agit effectivement d'une extension ou d'une nouvelle construction). Cette dernière étant interdite dans le règlement du PPRi.</p> <p>La municipalité devra néanmoins s'interroger sur la pertinence du maintien de tels équipements en zone inondable ou sur leur délocalisation hors zone inondable.</p> <p>Les terrains de sport sont situés en zone rouge plein sur la cartographie du</p>

	La partie relevant de l'ancienne commune de Cannet n'appelle pas d'observation.		<p>zonage réglementaire. Même si la notion de vestiaires n'est pas clairement abordée dans le règlement (chapitre 1-C-3 du règlement), ils représentent de notre point de vue des équipements indissociables des terrains de sport. Comme l'est l'aménagement des terrains de sport, la création de nouveaux vestiaires est autorisée sous réserve d'être conçus en tenant compte du risque de crue et qu'ils supportent une submersion (voir chapitre 1-C-3 et titre III du règlement du PPRi). Il est préférable de les implanter parallèlement au sens du courant.</p> <p>Le tracé de la zone inondable du lotissement « Las Landes » (notamment parcelles 149, 29, 30 et 68) a été réalisé par croisement de la ligne d'eau de la crue de référence de 1952 du PPRi avec les données topographiques issues du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (4 points rattachés au NGF au m²) et les levés topographiques terrestres prévus au marché d'études. Il a été vérifié et est cohérent (voir annexe n° 6).</p> <p>La liaison entre le grand fossé le long de la parcelle 821 depuis l'angle parcelle 843 sera rajoutée sur la cartographie du PPRi.</p>
SAINT AUNIX LENGROS	<p>M le maire a constaté avec satisfaction que la problématique signalée par son conseil municipal au lieu-dit « le Chalet » est analysée sur la carte des aléas (janvier 2018). La commune n'a pas de carte communale.</p> <p>Le document présenté est pour lui un ensemble cohérent.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
SAINT CHRISTAUD	<p>P Maire: M. Desangles Rencontre le 29/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: NON Délibération du Conseil Municipal: 29/09/2018 sans observation et 08/02/2019 sans observation</p> <p>Il a été consulté la carte des zonages réglementaires et le règlement a été abordé. Aucune observation émise – Peu d'impact sur la commune</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
SAINT GERME	<p>Visite le 18 avril 2019. Personne visitée M. GRANIER, Maire. Pas de remarque nouvelle ; rapports satisfaisants avec la DDT et la manière dont les choses se sont</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

	déroulées dans l'élaboration du PPRI.		
SAINT JUSTIN	<p>Maire: mme Despouy Rencontre le 23/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 23/06/2016 Délibération du Conseil Municipal: 15/02/2019 sans observation</p> <p>Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires. Il a été indiqué qu'une observation sera portée ultérieurement, par un particulier sur le registre d'enquête publique, relative à la possibilité de surélévation d'un équipement existant en zone rouge plein.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
SAINT MONT	<p>M le Maire étant empêché la rencontre à lieu avec M Ch Tollis adjoint. La connaissance du dossier est bien intégrée. Pas d'écho défavorable sur la concertation. Il signale par ailleurs l'existence d'une gravière entre le lieu -dit Tourrier et la limite communale avec ST GERMÉ.</p>	cartographie	La carte des enjeux sera modifiée afin d'intégrer cette gravière. La remarque n'appelle toutefois pas d'autres modifications des cartes des aléas et du zonage réglementaire.
SARRAGACHIES	<p>Visite le 19 avril 2019. Personne visitée M. DASTE, Maire. Le dossier a été bien suivi par la municipalité qui a approuvé le PPRI en conseil municipal sans réserve. Bonne satisfaction de l'élaboration du dossier avec les services concernés.</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
SCIEURAC ET FLOURES	<p>Peu d'engagement dans les phases antérieures à l'enquête. Lieu-dit à l'Église, présence d'un lac non figuré sur la cartographie.</p>		Par manque de précisions, il n'est pas possible de localiser le lac au lieu-dit à l'Église. L'observation ne peut donc être prise en compte. En tout état de cause, cela ne remet pas en cause la cartographie du PPRI.
SEGOS	<p>Visite le 18 avril 2019. Personne visitée M BEZECOUR Maire. Le dossier a été bien suivi par la municipalité qui a approuvé le PPRI en conseil municipal avec une réserve quant à une bande de 10m inconstructible de part et d'autre du cours d'eau provenant du haut de Segos et qui se déverse dans le lac de M TAUZIN.</p>	zonage règlement	La commune a déjà formulé cette observation par voie de délibération du 12/12/2018 et n'apporte à ce jour aucun élément nouveau. Le Maître d'ouvrage maintient sa réponse du 08 mars 2019.

	Cette demande (de création, est en cours d'étude par la DDT).		
SEMBOUES	<p>Maire: M. Bertin Rencontre le 16 avril 2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 23/06/2016 – 04/07/2018 – 18/12/2018 M. le maire est Président du syndicat mixte du bassin versant de l'Arros. Le technicien de ce syndicat (M. Germa) a été sollicité lors de l'élaboration du dossier de PPRI. Pas de délibération du Conseil Municipal mais le dossier de PPRI a été exposé. M. le maire n'a pas d'observation à formuler. Les zones d'aléas cartographiées sont des terres agricoles. Seule une habitation est concernée (zone rouge hachurée). La commune de Semboues n'a pas de document d'urbanisme approuvé (RNU).</p>		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
TARSAC	<p>Visite le 29 avril 2019. Personne visitée Mme BOCQ, Maire. Madame la maire souhaite que des permis de construire qui tiendraient compte des zones inondables soient délivrés sinon sa commune ne peut plus s'agrandir. Elle est soumise à une forte pression de ses administrés qui ne comprennent pas les refus de permis de construire. Elle se retrouve souvent devant le fait accompli de construction sans permis ou de modifications qui ne respectent pas le règlement (sous-sol fermés, piscine non matérialisées, garages transformés en logements, etc.). Elle a noté ses remarques sur le registre.</p>		La commune a déjà formulé ces observations par voie de délibération du 26/07/2018. Le Maître d'ouvrage maintient sa réponse du 26 novembre 2018
TASQUE	<p>M le maire a une pleine conscience du risque inondation, il est en particulier très au fait des aménagements liés aux rivières (SAGE, Institution Adour..). Il m'invite à préciser que la digue longe l'Arros plus à l'est jusqu'à la parcelle 121 et opère un retour vers le sud le long de la parcelle 122. Je soulève avec lui la question de la limite communale</p>	cartographie	<p>Les limites communales avec la commune d'Izotges seront vérifiées et corrigées. Le tracé de la digue sera corrigé sur la carte HGM mais n'induera pas de modifications sur la carte des aléas et du zonage réglementaire, cet ouvrage étant en effet considéré comme transparent hydrauliquement pour la crue de référence du PPRI.</p>

	avec Izotges, la cartographie semble à rectifier, pour les 2 communes. Voir doc		
TERMES D' ARMAGNAC	Visite le 29 avril 2019. Personne visitée Mme RENAUDIN, Maire. Pas de remarque. Pas d'observation du conseil municipal qui a approuvé le PPRI.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
TIESTE URAGNOUX	La participation de la commune à été un peu «de loin ».Il n'y a aucun problème particulièrement sensible dans ce domaine sur la commune.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
TILLAC	Maire: M. Audirac Rencontre le 23/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: Non M. le maire découvre le projet et les effets du PPRI sur la commune de Tillac. Le règlement du PPRI a été abordé et la carte des zonages réglementaires a été consultée précisément. Pas d'opposition au PPRI.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
TOURDUN	Maire: Mme Bagnarosa Rencontre le 19/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 18/12/2018 Délibération du Conseil Municipal: 14/09/2018 Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires. Aucune observation n'a été formulée. Avis favorable		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
TRONCENS	Maire: M. Daguzan Rencontre le 19/04/2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: Non Délibération du Conseil Municipal: Aucune Il a été abordé règlement et carte des zonages réglementaires. Aucune observation relative au PPRI n'a été formulée. Avis favorable		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.

VERGOIGNAN	Visite le 19 avril 2019. Personne visitée Mme MARQUE, Maire. Aucune remarque		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
VERLUS	Visite le 29 avril 2019. Personne visitée M MENVIELLE, Maire. Aucune remarque.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
VIELLA	Visite le 26 avril 2019. Personne visitée Mme THOMAS, Maire. Les remarques émises par le conseil municipal du 23 janvier 2019 ont été prises en compte par la DDT. Aucune remarque nouvelle. Le maire est satisfait du PPRI et de son élaboration.		L'observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
VILLECOMTAL SUR ARROS	Maire: M. Danos Rencontre le 18 avril 2019 Participation aux réunions pendant la phase de concertation: 23/06/2016 et 18/12/2018 Délibération du Conseil Municipal: 02/08/2018 avec observations (réponses de la DDT le 13/11/2018) Le cœur du village est impacté (zone bleue et violette). Le conseil municipal n'a pas délibéré lors de la deuxième consultation car estime qu'ils ne sont pas entendus, qu'il n'y a pas d'adaptation en cohérence avec le terrain, que cela crée des difficultés pour la réhabilitation de bâtiments publics, notamment la salle des fêtes. Ne remet pas en cause le règlement lorsqu'il s'agit des maisons individuelles. Ne sont pas satisfaits du PPRI présenté à l'enquête publique. Il a été transmis au commissaire enquêteur la délibération du 02/08/2018 et la réponse de la DDT du 13/11/2018.	règlement	Le maître d'ouvrage maintient sa réponse du 13/11/2018.

2.6 Climat de l'enquête

Le climat général de l'enquête a été bon quant aux relations directes avec les personnes rencontrées. Il en va sensiblement différemment à l'issue de l'enquête pour la récupération des registres.

2.7 Clôture de l'enquête

2.7.1 Clôture de l'enquête

La clôture de l'enquête est intervenue le 16 mai à 17 heures conformément à l'arrêté de Mme la Préfète du Gers.

Le 17 mai au matin le Président de la commission s'est assuré que d'ultimes courriels n'étaient pas parvenus en préfecture.

2.7.2 Modalités de transfert des registres

Si les registres des sièges de permanence ont été récupérés sans problème par les commissaires enquêteurs au dernier jour de l'enquête, la transmission par voie postale a été beaucoup plus laborieuse, du fait d'une réactivité relative des mairies et de plus d'une grève locale de la Poste. Si bien qu'après avoir reçu 31 registres dès le samedi 18 mai, puis 7 supplémentaires au 20 mai, les courriers se sont espacés et le samedi 25 mai 10 dossiers faisaient encore défaut.

De ce fait la commission par la voix de son président s'est vue contrainte de solliciter un report de délai pour la remise de rapport.

Le dernier registre est parvenu le 5 juin 2019. La commission constate que le délai de retour des dossiers excède de 15 jours la date attendue de réception de ces courriers. Elle interprète cette situation comme la combinaison d'un manque d'implication d'une quinzaine de maires et de réelles insuffisances administratives dans leurs secrétariats. Un registre n'a pas été retourné, la mairie allègue ne pas l'avoir reçu. Le commissaire enquêteur a requis la production d'une attestation

Cette situation globale est à mettre en parallèle avec celle décrite dans le cadre de la concertation.

2.8 Procès verbal des observations

2.8.1 Notification du procès verbal des observations :

Le procès-verbal a été notifié à l'autorité organisatrice le 6 juin 2019 laquelle dispose alors de 15 jours pour produire son mémoire en réponse.

2.8.2 Relation comptable des observations :

PPR inondation des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Léas et du Bouès. Département du Gers. Enquête publique n°E 1900021/64 du 16 avril au 16 mai 2019.

Les observations peuvent être classées en plusieurs catégories.

Recherche d'informations.

Le public est venu s'informer du contenu, de la finalité du PPRI ou du suivi des mesures telles que entretiens des fossés, gestion des embâcles, etc.

Ces observations concernent :

Marciac	R1 MARC
	R9 MARC
Montégut sur Arros	R4 MARC
	L2 MOTA
Tarsac	R1 RISC

Questionnement sur le règlement.

Des questions ont été posées sur les possibilités de construction, l'incidence sur les extensions, ou les conséquences du PPRI sur un permis de construire, déjà attribué, mais non suivi de suite, et maintenant en zone « inconstructible » ou un refus de permis alors que le PPRI n'est pas encore applicable.

Ces observations concernent :

Marciac	R1 MARC
	R2 MARC. Devait déposer des observations ultérieures.
	Fait en R10 MARC
	R3 MARC
	R6 MARC
	R7 MARC
Montégut sur Arros	R8 MARC
	L1 MOTA
Riscle	R5 RISC
Saint Justin	R1 STJU
Tarsac	R3 RISC
	R4 RISC

Apport d'informations supplémentaires au maître d'ouvrage.

Des personnes ont souhaité apporter, parfois avec de nombreux éléments de précisions, des informations quant aux niveaux d'eau, laisses de crues, pour affiner l'étude ou corriger des oublis.

Ces observations concernent :

Barcelonne du Gers	R3 BARC
Beccas	R1 BECA
Gee Rivière	R1 GRIV
Ladeveze Rivière	@1LADR
Riscle	R2 RISC
Tarsac	R1 TARS

Contestation de l'étude.

Des griefs quant à la constatation sur place de la véracité de l'inondation possible par le maître d'ouvrage ou la validité des relevés altimétriques ont donné lieu à des observations.

Ces observations concernent :

Barcelonne du Gers	R2 BARC
	R3 BARC
Corneillan	R1 CORN
Marcjac	R10 MARC
Plaisance	R1 PLAI
Saint Aunx Lengros	@1 SAUN
	R2 MARC
Ju-Belloc	R1 JUBE

Contestation du zonage.

Des contestations de zonage sont notées, avec indication qu'aucun souvenir d'inondation n'a été laissé ou photographies. De nombreuses personnes s'interrogent aussi sur les zones « mixtes » (en partie blanches et en partie hachurées rouge). Des projets de construction sont mis en question par rapport à ce zonage. Des demandes de modification des limites, donc de tracés à « la parcelle » et non suivant l'aléas sont faites. Des demandes de mises en adéquation des cartes communales ou PLU sont faites. Des contestations apparaissent aussi lors de modification de zonage entre des PPRI existants et ce nouveau PPRI. Des modifications d'aléas moyens en faibles sont demandées.

Ces observations concernent :

PPR inondation des communes constituant les bassins versants de l'Adour, de l'Arros, du Lées et du Bouès. Département du Gers. Enquête publique n°E 19000021/64 du 16 avril au 16 mai 2019.

Barcelonne du Gers	R1 BARC
	R2 BARC
	R3 BARC
Marciac	R10 MARC
Riscle	R6 RISC
Saint Aunx Lengros	R5 MARC
	@1 SAUN
Saint Justin	R1 SJUT
Ju-Belloc	R1 JUBE

2.8.3 Mémoire en réponse :

Le mémoire en réponse est parvenu à la commission le 21 juin 2019

2 – Observations formulées par le public soit dans les registres d'enquête, soit par courrier adressé à la commission d'enquête, soit par messagerie électronique

Commune de BARCELONNE DU GERS

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R1 BARC	POUCHOUAU Franck	1/zonage	<p>POUCHOUAU Franck Barcelonne du Gers parcelle 659. Partiellement en zone rouge hachurée, dans le cas de crues exceptionnelles. Projet d'extension d'un bâtiment industriel sans logement qui empiète de 10 m sur la zone hachurée rouge et de 12m sur la zone blanche. Impossibilité de déplacer le bâtiment en zone blanche dans la totalité pour des raisons d'alignement d'urbanisme et nécessité d'un parking devant le bâtiment. Je demande le recul de la zone de 10m.</p>	<p>La parcelle 659 est située hors des parties actuellement urbanisées de la commune de Barcelonne du Gers. Elle figurait déjà en totalité en zone inondable dans le PPRi approuvé le 14 septembre 2012. Dans le cadre de la révision du PPRi de 2012, objet de la présente enquête publique, la connaissance de la ligne d'eau de la crue de 1952, de l'aléa inondation et la limite de la zone inondable ont été affinées et améliorées notamment grâce :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (qui nous donne 4 points au m² rattachés au Nivellement Général de la France) , - à des levés topographiques terrestres. <p>La superficie inondable de la parcelle 659 a ainsi été revue et réduite de moitié. La limite de la zone inondable correspond à une réalité physique.</p> <p>Le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur la commune de Barcelonne du Gers impose un recul de 25 mètres par rapport à l'axe de la RD935 (voir annexe n° 7). La partie restante hors zone inondable (d'une largeur de 25 à 28 m environ) permet d'accueillir le projet de bâtiment industriel. Le stationnement est autorisé dans la zone rouge hachurée avec prescriptions (voir article 2-C-2 du règlement du PPRi) mais il pourrait également s'effectuer dans la zone la plus proche de la RD935, seules les constructions étant frappées par le recul.</p> <p>Enfin, la règle de recul de 25 m pourrait être redéfinie à la baisse par la collectivité dans le cadre du projet de PLUi en cours d'élaboration (projet porté par la Communauté des Communes d'Aire sur Adour).</p> <p>Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie du PPRi de Barcelonne du Gers.</p>

Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage et constate que plusieurs solutions sont suggérées

R2 BARC	M DEHEZ Gérard	1/ zonage 2/ contestation étude	<p>Monsieur DEHEZ Gérard, agriculteur à Barcelonne du Gers.</p> <p>Je demande la modification du zonage concernant les parcelles n° 1117-737-690-1025 (partie). Le motif invoqué étant que les classifications ont été faites sans tenir compte des relevés topographiques fournis par ma personne. Il avait été demandé que le bureau d'étude revienne sur le terrain à l'occasion de la réunion qui s'est tenue à Plaisance du Gers et ce par la personne de M. BLACHERE.</p> <p>Je constate malheureusement qu'il n'en a été rien fait et que mes remarques formulées ce jour ne furent pas entendues. Ces remarques avaient déjà été formulées en 2010 lors de l'élaboration du 1er PPRI de notre commune.</p> <p>Le commissaire enquêteur avait rendu à l'époque un avis favorable à ma requête ainsi que celle de mon voisin M. LOUMAGNE. Il n'en avait pas été tenu compte déjà à l'époque et le document avait été validé en l'état. Je crains qu'une fois de plus nous assistions à un simulacre de concertation puisque nos remarques ne sont à ce jour, malgré les preuves fournies : (cf. : PJ levées topographiques réalisées à mes frais).</p> <p>De plus je regrette que le bureau d'étude m'ait cité comme témoin dans la note communale sur les fiches 16 et 17 alors que les lieux cités sont propriétés de M. LOUMAGNE et que je n'ai pas connaissance de ces laisses de crues.</p> <p>PJ 1/ Compte rendu du commissaire enquêteur en 2010. 2/ Levées topographiques de la zone me concernant. Ces pièces sont en annexe numéro :</p> <p>Concernant la zone du lieu-dit COSTEFORT, si les personnes ayant réalisées l'étude s'étaient déplacées sur le terrain, elles auraient constaté l'incohérence de zonage.</p> <p>Voir documents annexés : R2 BARC annexe 1 R2 BARC annexe 2</p>	<p><u>Préalable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - la révision du PPRI constitue un nouvel objet. Les remarques et conclusions de l'enquête publique émises lors de l'enquête publique du PPRI de 2012 sont sans effet sur ce nouvel objet, - rappel de la définition de concertation : « Pratique qui consiste à faire précéder une décision d'une consultation des parties concernées ». <p>Cette concertation a eu lieu à diverses étapes de l'élaboration du PPRI :</p> <ul style="list-style-type: none"> * réunion du comité de pilotage «aléa » le 04/07/2018 * réunion du comité de pilotage «zonage réglementaire » le 18/12/2018. <p>A l'issue de chaque rencontre, les dossiers ont été remis en mains propres aux communes présentes ou transmis par voie postale en cas d'absence. Ces dossiers étaient systématiquement accompagnés d'une demande d'avis écrite.</p> <p><u>Concertation ne signifie pas forcément « accord », ou unanimité.</u></p> <p>Le bilan de la concertation est détaillé dans la note de présentation au titre de l'article R123-8 du Code de l'Environnement.</p> <p>Dans ses réponses, le maître d'ouvrage a justifié les raisons pour lesquelles il ne retenait pas les observations de la collectivité,</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans l'ancien PPRI le rouge hachuré correspondait à des zones d'aléa fort et le rouge plein à de l'aléa faible ou moyen. Dans la révision, objet de l'enquête publique, c'est l'inverse, le rouge plein correspond à de l'aléa fort et le rouge hachuré à de l'aléa faible ou moyen, - la révision du PPRI de 2012 a eu pour conséquences l'amélioration du risque inondation avec : <ul style="list-style-type: none"> * l'affinage de la ligne d'eau. L'analyse a porté sur l'ensemble du bassin versant (et ne s'est pas limitée à l'échelle de la commune comme en 2012), * la prise en compte des repères de crue sur tout le bassin et notamment sur les communes limitrophes, * l'utilisation du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (4 points au m² rattachés au NGF) et des levés topographique terrestres réalisés dans le cadre du marché (2500 points). <p><u>Réponse à l'observation :</u> Les hauteurs et aléas attendus au droit des parcelles 117-737-690 et</p>
------------	----------------	---------------------------------------	--	--

1025 ont été réexaminés à la lumière du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN et du levé de Mr DEHEZ. La ligne d'eau type 1952 retenue a également été contrôlée. Elle est cohérente sur ce secteur et n'appelle pas de modifications particulières. Par contre, certaines simplifications des aléas et du zonage ont été prises en compte lors de la réalisation des cartographies précédentes afin d'uniformiser les zones et limiter les zones de « dentelle ». Le secteur de Monsieur DEHEZ a été retravaillé de manière plus fine et les cartes de hauteurs, aléas et zonage ont été corrigées à la marge (voir annexe n° 8).

Le levé topographique fourni par Monsieur DEHEZ a donc bien été pris en compte. En effet, le secteur contesté figurait en totalité en aléa fort dans PPRi de 2012 alors que « l'îlot » représenté par les parcelles 1117-737-690 et 1025 (en partie) est en aléa faible et moyen dans la révision de 2019 (voir annexe n° 13).

Rappelons par ailleurs que les investigations réalisées en début de PPR ont permis de corriger la ligne d'eau sur son secteur par rapport au précédent document et qu'un soin tout particulier a été apporté dans le cadre de l'élaboration du présent document.

Le secteur « Chory » a également été revu. La parcelle 722 comporte désormais une zone d'aléa faible et moyen.

La cartographie des hauteurs d'eau sera modifiée au sens de l'annexe n°9. La carte des aléas et du zonage réglementaire le seront également en conséquences.

Concernant la zone Costefort, le secteur a été ré-analysé. La zone est très plate avant le talus marqué et les hauteurs de submersion sont bien supérieures à 1 m, relevant de fait de l'aléa fort (voir annexe n° 14). Il n'y a pas lieu de modifier la cartographie sur ce point.

Avis de la commission : constate la prise en compte des observations pour certaines parcelles et les indications apportées au public pour l'application du règlement

R3 BARC	GREMIAUX Jean Claude SCI GREMIAUX	1/ A infos 2/Contestation étude	<p>Dans la zone « bleue » à altimétrie identique, seule la parcelle 351 est zone hachurée en rouge. Pour quelle raison ? Vous faites référence à la crue de 1952 de l'Adour. Mais dans cette zone, l'inondation possible vient en majorité des flux d'eaux, arrivant du ruisseau Thuret, versant portant de Luppé-Violle et Lelin Lapujolle. Cette eau se jette dans le canal, avec un différentiel de niveau de 2m, les vitesses d'écoulement dépendent uniquement de la qualité d'évacuation de ces eaux aux anciens passages des meules. Et il y a d'énormes remous en cas de pluviométrie forte. De plus dans vos études, n'apparaît pas l'abaissement de la digue d'Aire sur Adour d'1m, ce qui n'est pas anodin voir la crue de juin 2018. Possédant deux magasins, jouxtant cette parcelle, boucherie et boulangerie avec un repérage de 1952, inférieur à 0,50m, cette classification ne me semble pas de circonstance. Un déplacement sur le terrain vous faciliterait la lecture et ma demande de révision du zonage sur cette zone. PS 1 – Cette étude ne tient pas compte également de la nouvelle vanne qui a été mise en place en amont du moulin, ça devait être dans les années 1990-2000. Ce qui a pour importance de libérer une masse d'eau plus importante. PS 2- Les réfections des « portes » d'entrée du canal ont été refaites par l'institut Adour Garonne il y a 4 ou 5 ans. Les précédentes étaient dans un état pitoyable et lors de la fermeture des vannes le débit sauvage restait très important. Les portes refaites à neuf depuis ont leur vrai rôle celui de fermer ou d'ouvrir les entrées d'eau en provenance de l'Adour. Tous ces points convergent à améliorer la situation tout au long du canal et notamment à cette parcelle 351.</p>	<p>La nature du zonage associée à la parcelle 351 et différant de la parcelle 355 est directement liée au tracé de la PAU, l'aléa en présence au droit de ces parcelles étant effectivement similaire.</p> <p>Concernant les niveaux de la crue de 1952, un modèle hydraulique local a été mis en œuvre au droit de ce secteur et en aval de la RD 107 afin de tenir compte des aménagements anthropiques existants qui conditionnent fortement la zone (pont, seuil, confluence avec les Léés, abaissement du seuil d'Aire, ...). Les ouvrages ont été levés afin d'être correctement représentés. La ligne d'eau retenue sur ce secteur correspond aux niveaux ainsi déterminés. L'existence d'apports potentiels du Turé inondent également la zone.</p> <p>Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier le dossier PPRi.</p>
<p>Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage</p>				

Commune de BECCAS

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R1 BECA	M Duffau maire	1/ A infos	Risque d'inondation par ruissellement et coulée de boue associée des ruisseaux de Lasbaches et De Periat	Cette observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage. Pour mémoire, le PPRI traite uniquement des inondations par débordement de cours d'eau et ne prend pas en compte le ruissellement et les coulées de boues.
Avis de la commission : vu				

Commune de CORNEILLAN

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R1 CORN	Famille Dupré 446 chemins de Saint Aurbin Lieu dit le Graverot 32400 Corneillan		<p>Constat sur le PPRI</p> <p>Au vu du refus de permis de construire dossier N° PC03210818A1001, en regard des articles L 421-1 et R111-2 du code de l'urbanisme, de la carte communale approuvée le 23 mars 2011, du PPRI en cours d'élaboration, de l'avis défavorable de DDT/SER du 07/02/2019 et de l'avis du SOIS avec observations du 05/02/2019, je me suis permis d'effectuer un relevé topographique de l'implantation de ma construction.</p> <p>En me servant des relevés du pic de crues de 2014 soit 3.65 m à Riscle l'emplacement de l'implantation de la construction du hangar se trouve à 1.70 m au dessus du niveau de se pic de crue.</p> <p>Pour ce qui est de la crue de février 1952 soit 4.62 m à Riscle il reste encore 0.64 m avant que le seuil de la construction de la dite grange soit atteinte.</p> <p>Pour que la grange soit impacter par une crue, sachant qu'une chape de 0.20 m sera réalisée sous la construction, il faudrait une crue de 5.53 m à Riscle soit 0.84 m au dessus de la crue de 1952.</p> <p>Mesures faites par mes soins avec mon matériel personnel (théodolite marque Wild série NK'I N° de série 435311) sous réserve</p>	<p>Les relevés de pic de la crue de 2014 et de 1952 utilisés par Monsieur Dupré sont confirmés. En revanche, dans sa démonstration, Monsieur Dupré n'a pas tenu compte de la pente descendante depuis Riscle vers Barcelonne du Gers du lit de la rivière et celle de la ligne d'eau des deux crues.</p> <p>Ainsi la ligne d'eau de la crue de 1952 prise en référence au PPRI de Corneillan au droit de la parcelle 196 s'élève à 91,92 m NGF, celle à la station réglementaire du Service de Prévision des Crues au pont de Riscle s'élève à 106,28 m NGF. Le tracé des zones d'aléas ainsi que celui du zonage réglementaire du PPRI sur le secteur est confirmé par le Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (qui nous donne 4 points au m² rattachés au Nivellement Général de la France), complété par des levés topographiques terrestres effectués dans le cadre du marché d'études (voir annexe n°10).</p> <p>Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie du PPRI de Corneillan.</p>

			d'une erreur de + ou - 0.10 m Constat fait pour faire valoir ce que de droit, Voir documents annexés : Annexe Corneillan.	
Avis de la commission : prend note de la position du maître d'ouvrage, seule une contre-expertise pourrait infirmer cette position				

Commune de GEE RIVIERE

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R1 GRIV	Conseil municipal	1/ A infos	Observation du conseil municipal : La hauteur du canal doit rester à un niveau raisonnable : trop d'eau entraîne un dépérissement des arbres et un danger d'inondation en cas d'orage si les vannes ne sont pas ouvertes à temps. Il serait paradoxal que notre village considéré comme très inondable par l'administration soit victime d'une crue anodine.	Voir plus haut réponse formulée au 1 - Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commission d'enquête – Commune de GEE-RIVIERE du présent mémoire.
Avis de la commission : prend note de la position du maître d'ouvrage				

Commune de JU-BELLOC

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R1 JUBE	M PAYSSE maire de JU- BELLOC	1/ C Etude 2/ C Zonage	« Monsieur Suite à notre entretien et après concertation, nous souhaitons porter à votre connaissance les remarques suivantes: - les crues du Las sont liées à l'apport d'eau issu du canal de Cassagnac par débordement. Comme nous l'avons signalé maintes fois, il suffit de traiter les trous dans son tertre par un simple apport de terre pour régler le problème. A ce jour, le syndicat Adour basé à la Maison de l'Eau de Jû-Belloc est en charge de ce dossier et les travaux nécessaires seront engagés dès que la partie administrative sera réglée.	Voir plus haut réponse formulée au 1 - Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commission d'enquête – Commune de JU-BELLOC du présent mémoire.

			<p>- Une gestion des eaux plus adaptée contribue actuellement à éviter ses débordements épisodiques</p> <p>- les zones rouges hachurées étant inconstructibles nous pénalisent alors qu'elles n'ont pas lieu d'être en certains endroits de notre territoire. Même si les zones d'expansion de crues peuvent être la solution dans certains cas de figure, il est difficile d'admettre de les voir localisées dans des zones non inondées. En effet, nous pouvons affirmer que les voies communales peuvent effectivement être temporairement submergées (voir photos de 2003 sur rapport ARTELIA) mais qu'elles sont bien en dessous de la côte des parcelles de terre voisines. Dans ce secteur (lieux dits Fatigue et Denis) des demandes de CU sont en cours d'instructions, d'autres sont positifs et un permis de construire doit être bientôt déposé. La situation est la même au lieu dit "Barriou, et "Bernès" quartier de Beulat, idem au lieu dit "Grenadier" des 2 côtés de la voie quartier de Jû et à Belloc "A Poulet".</p> <p>Une délibération sera donc prise afin de contester cette carte et de demander sa révision.</p> <p>Le Maire A.PAYSSE"</p> <p>Voir rencontre avec les maires : JU-BELLOC Voir doc R1 JUBE</p>	
<p>Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage déjà exprimée dans la réponse au maire</p>				

Commune de LADEVEZE-RIVIERE

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
@1 LADR	TORRENT Bastien	1/A Infos	<p>Dans le cadre de l'enquête publique concernant l'approbation des PPRi, je vous communique mes commentaires concernant la note établie pour la commune de Ladevèze-Rivière dont je suis habitant. Depuis plusieurs années, je suis attentivement l'hydrométrie de l'Arros, j'ai ainsi relevé une imprécision concernant la fiche d'information suivante sur la laisse de crue n°2 de Ladevèze-Rivière. La hauteur d'eau indiquée est sous-estimée d'une vingtaine de centimètres. Les laines de crue étant généralement rares et</p>	<p>La cote de la crue du 25 janvier 2014 au lieu dit « Lament » a été vérifiée à partir de la photo transmise par Monsieur Bastien TORRENT. Elle s'élève à 140.55 m NGF.</p> <p>La cartographie hydrogéomorphologique et la note communale du PPRi de Ladevèze-Rivière seront modifiées en conséquence.</p>

empruntes d'imprécisions, il convient à mon sens de modifier cette nouvelle fiche afin qu'elle soit la plus fidèle de la crue de 2014, ceci grâce aux informations suivantes.

Le témoignage (de mon père Georges Torrent) évoque une laisse de crue arrivant au pied du chêne du lieu-dit Laman. Il se trouve que j'avais pris une photo de cette crue le 25 janvier 2014 (ci-dessous) qui montre clairement que l'eau est montée bien plus haut, au niveau du pilier du portail (lieu-dit Laman). D'après les données à ma disposition (Géoportail), l'altitude de 140.37 mNGF est ainsi sous-estimée d'environ 20 cm ce qui n'est pas négligeable.

Un levé topographique permettrait de confirmer cette information.

Afin de compléter le plus précisément la fiche d'information, il conviendrait également de rajouter le niveau correspondant à l'échelle de la station hydrométrique de Juillac. La photo ayant été prise le 25 janvier 2014 à 20h26, les données issues de la Banque Hydro indiquent une hauteur de 5,64 m à l'échelle limnimétrique de l'Arros à Juillac.

Enfin il conviendrait de modifier tous les documents où la référence précédente apparaît, en particulier la carte hydrogéomorphologique.

Voir documents annexés :
Observation @1LADR annexe

Avis de la commission : constate la prise en compte des observations

Commune de MARCIAC

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R1 MARC	M. Papa Jacques	1/ Q Réglt. 2/ R Infos	M. Papa Jacques est venu s'informer et a constaté qu'une partie de la parcelle 25 à Marciac dont il est propriétaire, située en zone U du PLU, est pour partie hors zone d'aléa et pour partie en aléa faible à moyen hors P.A.U.	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'Ouvrage.
Avis de la commission : vu				
R2 MARC	Mme Menu Annick	1/ Q Réglt.	Mme Menu Annick s'est informée sur l'évolution éventuelle du classement des parcelles 861 – 862 et 127 sur la commune de Marciac, classées en UL du PLU, et viendra déposer des observations ultérieurement	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'Ouvrage (Voir réponse à l'observation R10 ci-dessous)
Avis de la commission : vu voir R10				
R3 MARC	M. Garroussia Christophe	1/ Q Réglt.	M. Garroussia Christophe a pris connaissance d'une partie du règlement du PPRI, notamment celle relative aux digues	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'Ouvrage.
Avis de la commission : vu				
R6 MARC	Mme Moulie Nadine	1/ Q Réglt.	Mme Moulie Nadine S'interroge sur les possibilités de construire un garage sur la parcelle 37 – commune de Marciac – et de réaliser un aménagement (goudron) du chemin d'entrée. Voir documents annexés : R6 MARC annexe	La parcelle n° 37 est située en zone rouge hachuré (zone d'aléa faible ou moyen hors des parties actuellement urbanisées (PAU) de la commune) sur la cartographie du zonage réglementaire du PPRI. Elle contribue au champ d'expansion des crues qu'il convient de préserver en tant que tel. L'inconstructibilité stricte est la règle à appliquer dans cette zone. Par conséquent, la construction d'un garage y est interdite.
Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage La question de la voie d'accès est liée aux problématiques de déblai -remblais éventuels.				
R7 MARC	Mme Renata James	1/ Q Réglt.	Mme Renata James lieu-dit Bezine à Marciac Propriétaire du camping du lac à Marciac souhaite savoir si le zonage en rouge hachuré de l'annexe du terrain de camping ne posera pas de difficultés pour son utilisation (juillet à mi-août) lors du	La zone rouge hachuré correspond à une zone d'aléa faible ou moyen hors des parties actuellement urbanisées de la commune. La gestion des terrains de campings en zone inondable fait l'objet d'une fiche spécifique (n°7) en annexe du règlement du PPRI que

			festival de jazz. Voir documents annexés : R7 MARC annexe	tout projet devra respecter.
Avis de la commission : prend note de la position du maître d'ouvrage, voir règlement				
R9 MARC:	M. Artus Aurélien	1/R Info	M. Artus Aurélien, agriculteur, a consulté le document graphique de zonage et s'est informé du projet de PPRI.	Cette observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.
Avis de la commission : vu				
R10 MARC	Mme Menu Annick	1/C Étude 2/C Zonage	<p>Voir aussi R2</p> <p>Observations et réclamations concernant le classement des différentes zones dans le projet du PPRI.</p> <p>Ces observations et réclamations concernent l'ensemble immobilier et l'emprise de celui ci au 34 rue Joseph Abeilhé à Marciac Propriétaire de cet ensemble depuis 1987, j'ai développé le bâti de ce site en créant en 1997 un centre de remise en forme en extension du bâtiment existant pour lequel un permis de construire avait été demandé et accordé , Aujourd'hui, ce site se compose d'un centre de remise en forme avec piscine couverte et chauffée de 450m², d'un appartement de 120m², de 2 salles d'activités commerciales de 60m² chacune soit 690m² sur un terrain constructible de 5200m² (parc, parking de 500m², cour de 400m²), classé UL dans le PLU récemment réactualisés à Marciac ; ce classement permettait ,sous certaines conditions, le développement d'activités commerciales en direction du public local sur les activités de remise en forme ainsi que du public « tourisme » , Habitante de Marciac depuis 1976, je connais bien le risque inondations puisque même en 1977, l'eau n'est pas rentrée dans ce bâtiment ! J'ai observé au fil des années des inondations plus ou moins importantes mais à chaque fois, le circuit suivi par l'eau était le même (voir photo) Le fond du parc s'inonde (photo 1) ce qui justifie le classement en aléa fort et ce jusqu'à l'entrée du parking (photo 2) sur le chemin de ronde au sud et au nord jusque au bâtiment du centre mais n'y pénètre pas (photo 3) ; le milieu du parc ainsi que la totalité du</p>	<p>La parcelle n°127 est située en partie en zone rouge hachuré (zone d'aléa faible et/ou moyen en dehors des PAU et en partie en zone rouge plein (zone d'aléa fort en dehors des PAU) de la commune de Marciac. Elle contribue au champ d'expansion des crues. L'aléa inondation a été déterminé par croisement des hauteurs de submersion pour la crue de référence du 07 juillet 1977 et des vitesses découlement en utilisant le Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (qui nous donne 4 points / m² rattachés dans le Nivellement Général de la France) complété par des relevés topographiques terrestres effectués dans le cadre du marché d'études. Le relevé topographie effectué par Madame MENU et joint confirme les données utilisées par le Maître d'Ouvrage. Le tracé des différentes zones d'aléa dans le PPRI est parfaitement cohérent avec la réalité du terrain.</p> <p>Madame Menu demande la requalification de l'aléa moyen en aléa faible sur la parcelle 127 dans l'objectif de pouvoir développer son activité commerciale. Réglementairement, la zone d'aléa faible et moyen hors des PAU se traduit de la même manière par du rouge hachuré dans le PPRI. Cette zone, comme vu plus haut, contribue au champ d'expansion des crues qu'il convient de préserver en tant que tel. L'inconstructibilité stricte est la règle à appliquer dans cette zone rouge hachurée. Les clôtures sont également réglementées dans cette zone, raison du refus de la Déclaration Préalable déposée. L'unité Risques Naturels et Technologiques de la DDT32 a répondu par la négative le 29/05/2019 à la demande de Madame Menu qui souhaitait savoir s'il était possible de revenir sur cet avis défavorable (voir annexe n° 11)</p>

parking, la cour et les bâtiments sont hors d'eau (voir photo 4&5) ; le chemin de ronde est inondé ainsi que la RD3,(photo 6 &7) En fait l'eau contourne le bâtiment et la partie centrale du site, Le parcours de l'eau et les enjeux économiques de ce site me permettent de vous demander de bien vouloir requalifier ces espaces d'aléas moyen en aléas faible.

De plus aujourd'hui une contrainte supplémentaire s'ajoute avec le changement du plan de circulation de la ville de Marciac (passage du chemin de ronde en route départementale) qui fait passer tous les véhicules (camions compris) au ras du bâtiment lequel, je vous le rappelle, fait

l'angle entre le chemin de ronde et la RD3, stérilisant ainsi sérieusement la possibilité de location de la partie habitation qui est sur la partie sud du bâtiment à cause de la nuisance sonore et la sécurité pour les résidents. Le trottoir est étroit et en mauvais état à cet endroit, C'est pour cette raison que j'ai demandé une DP pour réaliser un mur plein sur ces 15m et décaler l'accès par rapport au carrefour,

Ce mur serait bâti sur une murette de 30 cms existante et le portail actuel décalé plus vers le parking

Ce qui, à ce jour, m'a été refusé, au prétexte de la libre circulation de l'eau,

Mr Ricaud, interrogé, doit me dire, dans un délai je l'espère rapide, si c'est possible de revenir sur ce refus et à quelle condition !

Vous comprendrez qu'il est très difficile de vouloir continuer à développer de l'activité économique dans ces conditions, Aussi je me permets d'insister pour que vous apportiez une étude attentive à mes doléances.

Annick Menu

Voir doc en annexe.

Le nouveau plan de circulation initié par la commune de Marciac est sans objet avec le PPRI.

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie du PPRI de Marciac.

Avis de la commission : prend note de la position du maître d'ouvrage, la commission suggère d'orienter le projet vers une véritable transparence de la clôture

Commune de MONTÉGUT SUR ARROS

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R4 MARC:	M. Cherruau	1/R Infos	Commune de Montégut-sur-Arros - M. Cherruau s'interroge sur "les aménagements prévus pour empêcher l'eau d'arriver sur le chemin de Mengelle".	L'observation manquant de précision, le maître d'ouvrage n'est pas en mesure d'y apporter une réponse.
Avis de la commission : vu				
R8 MARC:	M. Thibout Jérôme	1/Q Régl	Montégut-sur-Arros – M. Thibout Jérôme Propriétaire de la parcelle 491 (au village) est venu s'informer sur la possibilité de construire une habitation sur celle-ci. Un permis de construire avait été obtenu il y a plusieurs années. Voir documents : R8 MARC annexe	La réglementation en matière de risque inondation évolue régulièrement. Il est donc possible que des autorisations d'urbanisme aient été délivrées dans le passé soit du fait d'une méconnaissance du risque inondation soit du fait d'une réglementation moins restrictive. Dans le cadre du PPRI, la parcelle 491 au village est située en partie en zone rouge plein et en partie en zone rouge hachuré. Elle est hors des parties actuellement urbanisées et constitue le champ d'expansion des crues. Toute construction nouvelle destinée à l'habitation y est interdite (voir articles 1-B-1.1 et 2-B-1.1 du règlement du PPRI).
Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage				
L1 MOTA	M Brune Brice Mme Diogo Karine Lieu-dit « les Armands » 32730 Montégut-Arros	1/Q Régl	Doc en annexe, relatif à un projet de garage L1 MOTA	La construction existante est située en partie en zone rouge hachuré (aléa faible ou moyen hors des PAU) et en partie en zone rouge plein (aléa fort hors des PAU) sur la cartographie du zonage réglementaire du PPRI. Ces zones constituent les champs d'expansion des crues qui doivent être préservés en tant que tels. L'inconstructibilité stricte est la règle générale dans la zone rouge. Les constructions nouvelles liées à l'habitation (garages par exemples) y sont interdites, seules les extensions limitées peuvent être autorisées sous réserve de prendre en compte le risque inondation et avec prescriptions (voir articles 1-C-1-1.1, 2-C-1-1.1 et titre III du règlement du PPRI). Les travaux de réaménagement et de modification du terrain

				<p>d'assiette doivent faire l'objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'une autorisation d'urbanisme, - d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau dès lors que le projet se situe en zone inondable. <p>Pour mémoire, les remblais autres que ceux autorisés au 1-C-2 et au 2-C-2 sont interdits en zone rouge du PPRi. Les déblais sont autorisés à condition de ne pas aggraver les risques en un autre point (pas de modification de l'aléa inondation).</p> <p>Enfin, les digues sont considérées comme transparentes hydrauliquement et ne sont pas prise en compte dans le PPRi car elles sont submergées par la crue de référence.</p>
Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage				
L2 MOTA	M Sutra del Galy	1/R Infos	<p>Doc en annexe : ravinement de la berge L2 MOTA</p>	<p>M. Sutra del Galy signale des problèmes d'érosion des berges au droit de sa propriété et dont les causes seraient des variations importantes d'eau dues à des lâchers de barrages en amont sur l'Arros lors de crues récentes (2014, 2016 et 2018).</p> <p>Les lâchers de barrages en amont sur l'Arros ont un objectif de soutien d'étiage, et non de réalimentation. Dans ce cadre, les lâchers représentent entre 10 et 25 % maximum du débit total en étiage. Aucun lâcher n'est réalisé en crue, durant lesquelles les ouvrages laissent au maximum passer en aval, le débit qui entre dans la retenue en amont. Par conséquent, les lâchers ne peuvent être tenus pour responsables des dommages.</p> <p>Par ailleurs, le lit de l'Arros est réputé être à fond mobile ; c'est à dire que les matériaux graveleux sont déplacés lors des montées d'eau. A ces occasions, des érosions peuvent être observées sur les berges. Ces érosions sont aggravées par l'absence d'entretien de la végétation (basculement d'arbres et arrachage de berge), et l'implantation de végétation inadaptée.</p> <p>Il appartient aux propriétaires riverains d'effectuer les travaux d'entretien des berges, en vue de leur stabilité (article L. 215-14 du code de l'environnement).</p>

				Par ailleurs, les travaux peuvent relever d'une procédure réglementaire, en fonction de leur impact sur le cours d'eau. A ce sujet, le service eau et risques de la DDT32 se tient à disposition des pétitionnaires.
Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage, en application du règlement				

Commune de PLAISANCE

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R PLAI	Maire de Plaisance	1/ C Etude	Extrait du registre des délibérations municipales : - avis défavorable du 3 avril 2019 - rappel de l'avis défavorable du 27 novembre 2018 - maintient des décisions défavorables des : 09 février 2012, 30 octobre 2012, 2 avril 2013. Doc en annexe R1 PLAI	
Avis de la commission : la commission note que la commune n'a pas argumenté sa position en s'appuyant sur des données concrètes et vérifiables. Une véritable concertation semble ne pas s'être engagée.				

Commune de PRECHAC-SUR-ADOUR

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R1 PREC	M BOSSEAUX François 11 rue St Jean 32160 Préchac /Adour	1/A Infos	Il est important de prendre en compte la protection du village contre les inondations de l'Adour. Dans les années 50 un atterrissement (que nous appelons digue) a été fait. Lors des dernières crues importantes l'eau est montée jusqu'au niveau maximum. Des travaux de nettoyage et de renforcement ont été effectués par l'Institution Adour. En prévision du changement climatique (orages violents, montée des eaux violentes et rapides), il faudrait renforcer ce dispositif. D'autant plus que l'Adour a commencé à attaquer la rive droite sur le village de Jû-Belloc et que d'ici quelques années, si rien n'est fait, il pourra changer de cours et venir directement sur le village. 1952 a	Dans le PPRi ces « ouvrages de protection » sont considérés comme transparents hydrauliquement car ils sont submergés par la crue de référence de 1952. En revanche, ils jouent un rôle évident dans la protection pour des crues de moindre importance. Voir plus haut réponse formulée au 1 - Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commission d'enquête – Commune de JU-BELLOC du présent mémoire.

		déjà touché le village. Sans être pessimiste cela pourrait se reproduire. Il faut veiller également à ce que la protection soit faite aussi sur le village amont Jû-Belloc.	
Avis de la commission : prend note de la position du maître d'ouvrage			

Commune de RISCLE

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R 1 RISC	M Buffalan Jean Luc Tarsac	1/R Infos	Est venu consulter le dossier de Tarsac dont il est conseiller municipal. Est aussi venu voir un point particulier lié à un projet du syndicat des eaux sur la commune de Riscle.	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'Ouvrage.
Avis de la commission : vu				
R 2 RISC	Mme Aline Peruches 107 chemin de Pillou Riscle	1/A Infos	Mme Aline Peruches met en évidence la situation d'un chemin menacé par l'Adour parcelles 421 à 408 ,lieu-dit Barthères. Ainsi que le problème lié à la ligne électrique (8 poteaux) venant du barrage et de la centrale plus au nord.	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'Ouvrage.
Avis de la commission : vu				
R 5 RISC	M Stéphane Bertoletti 71 Avenue de l'Adour 32700 Riscle	1/Q Régl	Pour savoir règles sur Aurensan chemin de la crête, si c'est constructible. Vérification zone de ses locaux professionnels 71 avenue de l'Adour.(précision du commissaire enquêteur : commune de Riscle).	Cette observation n'appelle pas de réponse de la part du Maître d'Ouvrage.
Avis de la commission : vu				
R6 RISC	M Pacheteau Jean Pierre 22 rue Dépé	1/C Zonage	Objet :PPRI Riscle parcelle cadastrée 227 au sud du chemin rural dit des Veaux (à côté de la rue de la Carderie). Propriétaire de la parcelle 227, je souhaiterais que vous examiniez le	La cote de la crue de 1952 au milieu de la parcelle 227 s'élève à 104,65 m NGF.

	33200 Bordeaux		<p>haut de cette parcelle qui apparaît sur le PPRI en blanc et en rouge hachuré, ce terrain est en pente et la zone hachurée rouge se trouve plus haute que par exemple le chemin dit : « des Veaux », donc la zone blanche est plus étendue surtout la partie étroite que l'on voit à la pointe nord du terrain.</p> <p>Cette zone se situait en bout de rue (1952) sans courants forts et située près du centre ville, je souhaiterai y construire pour ma retraite.</p> <p>Me tenant à votre disposition pour toutes informations et en espérant une suite favorable à ma requête.</p> <p>Veuillez agréer, mes sincères salutations.</p> <p>Je peux accompagner quelqu'un sur le terrain pour constater l'environnement, mon tél : 0607644429</p>	<p>Les données issues du Modèle Numérique de Terrain de l'IGN (4 points au m² rattachés dans le Nivellement Général de la France), complétées par des levés topographiques terrestres effectués dans le cadre du marché d'études confirment que les zones rouge plein, rouge hachuré et blanche sont correctement reportées sur la cartographie du PPRI de Riscle (voir annexe n° 12).</p> <p>Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier la cartographie du PPRI de Riscle.</p>
--	----------------	--	--	--

Avis de la commission : prend note de la position du maître d'ouvrage Une analyse fine de l'espace constructible par un géomètre peut établir si une construction est possible

Commune de SAINT AUNIX LENGROS

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R5 MARC:	M. Sanchez Christophe	1/C Zonage 2/C Etude	<p>M. Sanchez Christophe Commune de Saint-Aunx-Lengros – Parcelles 260 – 261 – 262 – 313</p> <p>Sur aucun document antérieur n'apparaissait un risque inondation sur ces parcelles. Il n'a jamais constaté la présence d'eau sur le terrain (certaines habitations voisines ont été inondées et sont en zone blanche). Il conteste le zonage en rouge hachuré. Un courrier plus précis sera transmis ultérieurement.</p> <p>Doc R5 MARC Annexe</p>	<p>La problématique de l'inondabilité du lieu-dit « au chalet » a déjà fait l'objet de remarques du conseil municipal de Saint-Aunx-Lengros dans le cadre de la consultation des organismes officiels. Le maître d'ouvrage a répondu par écrit le 27 février 2019 à ces remarques. Nous avons cependant demandé au bureau d'études Geosphair d'approfondir l'analyse de l'inondabilité du site et notamment des parcelles 260 – 261 – 262 – 313.</p> <p>Les termes de la réponse de la DDT du 27 février 2019 sont confirmés à savoir que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le système hydrographique s'avère assez complexe au lieu-dit « Le chalet », notamment du fait de la convergence de deux ruisseaux ou écoulements en provenance de « Aux Pepils » et de la présence de plusieurs fossés dont ceux de la RD14, - l'ouvrage hydraulique sous cette route départementale est sous dimensionné pour la crue de référence prise en compte dans le PPRI

				<p>et ne permet pas de transiter cette crue sans générer de débordements,</p> <p>- des traces de débordements passés (notamment lors de la crue du 1 mai 2003 suite aux orages localisés) ont été relevés par le bureau d'études lors d'une d'une visite terrain. Ils sont de l'ordre d'une dizaine de centimètres au droit de la RD14 et de moins de cinquantaîne de centimètres sur le chemin communal menant à « Jumin ».</p> <p>L'inondabilité des parcelles 260 – 261 – 262 – 313 a été vérifiée. Elles se trouvent bien en zone inondable car elles sont plus basses que la RD 14. Le niveau de la RD14 s'élève à 135.80 m NGF et la cote du terrain naturel se situe entre 134.50 et 135 m NGF.</p> <p>Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, il n'y a pas lieu de modifier le PPRI de Saint-Aunix-Lengros.</p>
<p>Avis de la commission : prend note de la position du maître d'ouvrage, seule une contre-expertise pourrait infirmer cette position</p>				
@1 SAUN	M SANCHEZ Christophe	1/C Zonage	<p>Comme prévu dans la procédure d'enquête publique je vous adresse mes observations concernant les parcelles ci-dessus nommées et le projet de PPRI. Sur la carte prévisionnelle les parcelles du lieu-dit « Au Chalet » ont été classées en zone d'aléas faibles.</p> <p>Je suis propriétaire depuis 2001 du Lieu dit Le Chalet et ancien membre du conseil municipal actuel.</p> <p>Lors de l'achat, le bâtiment était inoccupé depuis plusieurs années, l'intérieur ainsi que les façades dataient de plusieurs décennies et aucune trace d'eau n'était visible. Les anciens propriétaires (Poeysegur) présent dans le Village depuis plusieurs générations n'ont jamais fait état d'eau Au Chalet à cette époque. La famille Daste également ancienne de la commune m'a confirmé la semaine dernière qu'elle n'avait pas souvenir d'avoir vu d'eau sur Le Chalet. Leurs présences dans la commune sont antérieures à 1950.</p> <p>Moi-même je n'ai jamais vu d'eau sur le terrain qui plus est après la réorganisation, le drainage des eaux de pluies et le terrassement effectués par l'entreprise Guerin de GALIAX qui a eu aussi en charge la réalisation de l'assainissement en 2001.</p>	<p>Voir réponse à l'observation R5MARC ci-dessus.</p> <p>Le Plan Communal de Sauvegarde est un outil de gestion de crise. Son élaboration ou sa révision relèvent de la compétence de la commune.</p> <p>Si le document actuel, élaboré en 2017, ne prend pas en compte la cartographie des zones inondables du PPRI, il devra alors être révisé pour les y intégrer.</p> <p>Dans le cadre de la concertation mise en place tout au long de la procédure d'élaboration du PPRI, les mairies ont été sollicitées deux fois par écrit pour émettre des avis sur les documents proposés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - lors de la phase aléa, le 04/07/2018. Un délai de réponse, suffisant, au 10 août 2018 a été laissé, - lors de la phase de consultation des organismes officiels, le 18 décembre 2018. Un délai de rigueur de réponse de 2 mois, imposé par le code de l'environnement, au 18 février 2019 a été laissé. <p>L'organisation des réunions des conseils municipaux (modalités et délais de convocations, diffusion des ordres du jour et des documents préparatoires, ...) pour émettre ces avis est de la responsabilité de la mairie. Tout défaut dans cette organisation ne remet nullement en cause la procédure PPRI.</p>

La construction date de 1900-1905, je n'ai plus la date exacte et il est pour le moins étonnant que les anciens, auxquels l'on porte souvent raison et sagesse, aient cru bon de construire une bâtisse avec une ossature en bois et une forge sur un terrain qui moins de dix ans auparavant (juillet 1897) aurait été le terrain de très graves inondations.

Lors des dernières crues dans les années 2010-2014, certaines parcelles apparaissant sur la carte que vous proposez effectivement ont eu une présence d'eau, d'autres non mentionnées ont eu pourtant à subir un passage d'eau. En aucun cas je n'ai eu à déplorer cela chez moi. L'assainissement par tranchées filtrantes n'a jamais été pris en défaut malgré la sensibilité de ce genre de dispositif.

Dans le plan de sauvegarde de 2017 de notre commune auquel j'ai participé, cela n'apparaît pas non plus sur les cartes. (voir carte jointe)

Enfin lors du conseil municipal du 11 juillet 2018 dont j'étais encore membre mais absent pour des raisons personnelles, les délais réglementaires et les ordres du jour n'ont pas été respectés dans le transfert des informations nécessaires à toute préparation d'une décision aussi importante que celle-ci. Cela pourrait remettre en cause toute la procédure. Je vous joins la copie des convocations reçues.

J'espère qu'à la lecture de ce dossier vous prendrez en considération tous ces éléments en ma faveur.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président, l'expressions de mes salutations distinguées.

Voir doc : Observation @1SAUN annexe et courrier.

Avis de la commission : prend note de la position du maître d'ouvrage, seule une contre-expertise pourrait infirmer cette position La commission ne se prononcera pas sur les modalités de réunion du conseil municipal

Commune de SAINT JUSTIN

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R 1 SJUT	M LAGNOUX Vincent Président de l'ASA du LASCORS D'AURIEBAT	1/Q Régl 2/C Zonage	<p>Dans le cadre de l'enquête public sur l'approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune, l'ASA du LASCORS, dont les membres cultivent des parcelles concernées par le zonage de l'aléa, informe le Commissaire Enquêteur que le règlement proposé interdisant toutes constructions au bord de l'Arros n'est pas envisageable sans remettre en cause l'activité d'irrigation, et par conséquent la viabilité économique des exploitations agricoles de la commune.</p> <p>Aussi l'ASA travaille actuellement sur un projet de construction d'une station de pompage collective en bordure de l'Arros. Cette nouvelle station de pompage a pour objectifs l'amélioration de l'effcience en eau et en énergie des installations existantes. La ressource en eau étant l'Arros, il est techniquement et économiquement impossible de réaliser une station de pompage positionnée à l'extérieure du zonage de l'aléa inondation. L'ASA a également missionné un Maître d'œuvre pour concevoir une station de pompage collective avec une emprise foncière la plus faible possible tout en intégrant une protection des installations électriques par rapport à la côte d'inondabilité.</p> <p>L'ASA s'oppose donc à l'approbation du règlement de l'aléa inondation du Plan de Prévention des Risques proposé.</p>	<p>Les installations techniques liées à l'activité du cours d'eau et nécessitant une proximité du cours d'eau sont autorisées avec prescriptions (voir articles -C-2 et 2-C-2 et titre III du règlement).</p> <p>La construction de la station de pompage pourra donc être faite sous réserve du respect de ces prescriptions techniques.</p>
<p>Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage</p>				

Commune de TARSAC

N°	Nom	Thème	Observations	Réponses du maître d'ouvrage
R 1 RISC	M Buffalan Jean Luc Tarsac	1/R Infos	<p>Est venu consulter le dossier de Tarsac dont il est conseiller municipal.</p> <p>Est aussi venu voir un point particulier lié à un projet du syndicat des eaux sur la commune de Riscle</p>	<p>Cette observation n'appelle pas de réponse du Maître d'Ouvrage.</p>

Avis de la commission : vu				
R 3 RISC	M Gonzalez Ange Lamoussette 32400 Tarsac	1/Q Régl	Savoir si je peux faire une piscine dans la zone rouge hachurée.	Dans la zone rouge hachurée, seules les piscines enterrées sont autorisées avec prescriptions (voir article 2-C-3 et titre III du règlement)
Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage				
R 4 RISC	M Bayle Daniel 32400 Tarsac	1/Q Régl	Vient pour se renseigner sur l'incidence du PPRI sur le réglementation de l'urbanisme à Tarsac. Il se pose la question des contraintes liées à la construction d'un bâtiment agricole (zone rouge hachurée).	Dans la zone rouge hachurée, les constructions de bâtiments agricoles sont autorisées avec réserves et prescriptions (voir article 2-C-1.3 et titre III du règlement du PPRI).
Avis de la commission : approuve la position du maître d'ouvrage				
R1 TARS	Roselyne BOCQ	1/A Infos	Délibération du conseil municipal de 26 juillet 2018. Le conseil municipal souhaite obtenir de nouveaux permis de construire qui tiendront compte des hauteurs d'eau indiquées sur la carte des aléas. Réserves : vide sanitaire ouvert. Les PC ne pourront être accordés que dans Aléa faible, hors PAU sinon aucune possibilité. Voir avec les réseaux existants, eau, gaz, électricité.	Voir plus haut réponse formulée au 1 - Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commission d'enquête - Commune de TARSAC du présent mémoire.
Avis de la commission : :: vu				

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS :

Le nombre de contestations émanant du public demeure limité. Beaucoup d'observations étant d'abord une recherche de renseignements ou de précisions sur l'interprétation du règlement.

Par ailleurs, une certaine méconnaissance des finalités du P P R I a amené des questions sur le ruissellement, les débordements des canaux, l'entretien des cours d'eau.

Il convient de noter cependant que des questions émanant en fait des Maires réapparaissent à ce niveau.

La commission d'enquête, compte tenu de la qualité des réponses fournies par le maître d'ouvrage, est dans une démarche d'approbation.

Parfois il a pu être indiqué en réponse aux demandes (dans 2 cas) la possibilité de faire procéder à une contre expertise.